

Traduction des
Actes des Chapitres Généraux des Trappistes

Avertissement

Ce document de travail est mis à la disposition des chercheurs

et ne peut être édité sans autorisation.

- Introductions et notes
- Traductions *Actes des Chapitres généraux*
1835-1839 ; 1847-1891
- Traduction *Actes des Chapitres généraux 1839-1843*

© *Analecta Cisterciensia*

© Abbaye de Sept-Fons

© Abbaye de Scourmont

INTRODUCTION

1. Importance ¹

Il est clair que les actes et les décisions des Chapitres généraux d'un Institut religieux sont de grande importance, non seulement pour le moment historique où ils ont été rédigés, mais aussi pour les périodes ultérieures où l'on croirait qu'ils ont perdu toute vigueur. Ils restent, en effet, un témoin important de l'histoire, de la mentalité, de la spiritualité, de la théologie, de la liturgie voire de la vitalité - ou de la léthargie - d'un Institut à une époque donnée.

Depuis une trentaine d'années, grâce aux travaux du P. Canivez l'Ordre de Cîteaux possède l'édition précieuse, même si elle n'est pas parfaite, des Statuts des Chapitres généraux de ses origines jusqu'à l'année 1787 ². De plus, le P. Julius Donatus Leloczky a publié les actes des Chapitres de l'Étroite Observance au XVII^e siècle ³. Les Cisterciens Réformés ont en outre à leur disposition les actes et les décisions des Chapitres généraux à partir de l'union de leurs Congrégations en 1892 jusqu'à nos jours. Mais aucune maison de l'Ordre ou presque ne connaît les actes et les décisions des Chapitres généraux des Congrégations trappistes du XIX^e siècle. Les monastères les mieux partagés ont tout au plus un texte manuscrit, plus ou moins complet et lisible, mais la majeure partie de nos monastères n'a rien. Faire un effort pour combler cette lacune nous a semblé une chose utile.

Allons-nous publier les actes ou les décisions ? Il est clair qu'il y a une différence entre ces deux mots. Les actes sont le compte rendu, plus ou moins développé, de tout ce qui a été dit et fait à un Chapitre général. Les décisions sont en général les conclusions pratiques. En publiant les actes nous publions par le fait même les décisions, comme nous l'expliquerons plus loin.

¹ - Les introductions et les notes parfois abrégées proviennent de Vincent HERMANS, " Actes des Chapitres généraux des Congrégations Trappistes au XIX^e siècle (1835-1891), in *Analecta Cisterciensia*, Rome, 1971-1974.

² - J. M. CANIVEZ, *Statuta Capitulum Generalium Ordinis Cisterciensis ab anno 1116 ad annum 1786*, 8 vols., Louvain 1933-1941.

³ J. D. LELOCZKY, *Constitutiones et acta capitulum Stricterioris Observantiae Ordinis Cisterciensis (1624-1687)* : Bibliotheca Cisterciensis 4, Rome 1967.

Introduction

2. Histoire

Il nous semble utile de rappeler d'abord, brièvement, les grandes lignes de l'histoire des Trappistes et de leurs Congrégations au XIX^e siècle ⁴.

Après l'«Odyssée monastique» de dom Augustin de Lestrange, soit après la chute définitive de Napoléon, la situation des Trappistes redevint plus stable. Des monastères reprirent vie en France et en Belgique. Mais il n'y avait entre eux aucun lien juridique ; on trouvait même une certaine différence d'observances entre deux groupes de monastères ; il n'y eut jamais de Chapitre général. Ce n'est qu'en 1834 que les Trappistes retrouvèrent une union juridique grâce au Décret du Saint Siège du 3 octobre ⁵, qui réunissait les deux Observances existant en France en une seule Congrégation, appelée «*Congregatio monachorum cisterciensium B.M. de Trappa*» ⁶. Elle n'était que faiblement unie à l'Ordre Cistercien, qui lui aussi revenait de son côté à la vie d'un Ordre religieux canoniquement établi.

A côté de cette Congrégation de France une autre venait d'être érigée en Belgique, ayant Westmalle à sa tête et calquée juridiquement dans les grandes lignes sur sa sœur aînée de France ⁷. Elle existerait comme telle jusqu'en 1892.

La Congrégation française, née en 1834, devait se voir de nouveau divisée en deux par le Décret du 25 février 1847 ⁸. Il y eut donc la Congrégation de la récente réforme de la Trappe, avec sa maison mère à la Trappe, et celle de l'antique réforme (de Rancé), généralement appelée de Sept-Fons. Cette division devait se maintenir jusqu'en 1892.

Les quelques monastères qui surgissaient peu à peu en Angleterre, en Irlande et en Amérique, se trouvaient réunis par leurs maisons mères avec les Congrégations françaises. Plus isolé le monastère de Casamari en Italie, qui s'appuyait directement sur le S. Siège. Les Congrégations formées en France avaient aussi des monastères de moniales.

⁴ - Pour plus de détails, on peut consulter les livres sur l'histoire de l'Ordre, p.ex. les fiches pour les moniales du P. Jean de la Croix BOUTON. Cf. aussi : *Analecta Cisterciensia*.

⁵ - Le texte de ce Décret sera publié ci-après, p. [7] s.

⁶ - Décret de 1834, n. I.

⁷ Le texte du Décret de l'érection se trouve ci-dessous. p. [165].

⁸ Texte dans *Nomasticon cisterciense*, éd. SÉJALON, Solesmes 1892, p. 656-659, et ci-après.

De ce bref aperçu historique il résulte qu'il y eut au XIXe siècle quatre Congrégations trappistes ; chacune tint ses propres Chapitres généraux et eut donc aussi ses propres actes et décisions :

- 1• La Congrégation de France, 1834-1847.
- 2• La Congrégation belge de Westmalle, 1836-1892.
- 3• La Congrégation de la Trappe, 1847-1892.
- 4• La Congrégation de Sept-Fons, 1847-1892.⁹

⁹ - La présente traduction porte sur 1 et 4 : les Actes des Chapitres généraux de la Congrégation de France 1834-1843 et ceux de la Congrégation de Sept-Fons 1847-1892.

PREMIÈRE PARTIE

Actes des chapitres généraux de la congrégation de N.-D. de la Trappe en France 1835 - 1843

Traduction archives de l'abbaye Notre-Dame de Sept-Fons

INTRODUCTION

1- Détails historiques

Le Décret du 3 octobre 1834, origine de cette Congrégation, disait (n. 5) que le Vicaire général, c'est à dire l'Abbé de la Trappe, convoquerait chaque année le Chapitre général, qui réunirait les Supérieurs de tous les monastères. En vertu de cette prescription les Supérieurs se réunirent pour la première fois en 1835 et de nouveau les années suivantes.

Tout fait croire cependant que ces réunions n'eurent pas grande importance ; elles languirent, puis cessèrent dès 1843 par épuisement intérieur, peut-on dire.¹

Les raisons semblent en avoir été les suivantes :

1° - On était habitué à vouer son attention quasi exclusivement aux observances, aux Us, souvent appelés Constitutions. Cela était tout à fait selon l'esprit et la pratique de Rancé et de LeStrange, dont on pouvait difficilement se défaire. Conséquence : une fois les observances de nouveau établies par les Us de 1837, le Chapitre général perdait presque sa raison d'être. Très remarquable à ce point de vue le texte du Chapitre général de 1837, où l'on dit : "*Clausum fuit Capitulum... 24 sessionibus habitis quae cum in supradicta recognitione et tandem approbatione (librorum Usuum monachorum et conversorum) assidue totae impensae fuerunt, nullam emisit definitionem*". Ceci explique aussi que ces Chapitres généraux aient duré souvent très longtemps, tandis que leurs Actes sont très brefs. Le Chapitre général de 1835 par exemple dura du 24 mai jusqu'au 7 juillet - il fut sans doute le plus long de toute

¹ - Un décret du 29 août 1844, du nonce à Paris suspendit les visites régulières par le vicaire général et la tenue des Chapitre généraux jusqu'à nouvel ordre, à cause de la tension entre l'abbé de la Trappe et les autres abbés et supérieurs, spécialement les 'rancéens'. (Cf. Archives de l'Abbaye de la Trappe, cote 36/4 - 1844, août 29, Paris - Lettre du nonce apostolique à l'abbé de la Trappe.

l'histoire de l'Ordre de Cîteaux - et cependant les Actes ne comprennent que quelques pages. On y lit souvent ces simples mots : “ *Recognitio Constitutionum* ”.

2° - Malgré, ou peut-être à cause de cette passion pour les observances, on n'avait pu arriver à l'uniformité ; les deux Observances existant avant 1834 avaient pu garder certaines libertés. En effet le texte du Décret de 1834 avait dit : “ *Quod vero ad jejunia, preces et cantum chori pertinet, aut Sancti Benedicti regulam, aut constitutiones Abbatis de Rancé, ex recepto more cuiusque monasterii, sequantur* ” (n° 8). Vu l'importance donnée aux observances, il fallait en conclure que l'union forgée en 1834 était plus factice que réelle. Lentement les deux Observances allaient s'écarter l'une de l'autre jusqu'à constituer de nouveau en 1847 deux Congrégations. Les Actes des Chapitres généraux laissent percer ce malaise.

3° - Une autre cause de désunion et de malaise semble avoir été le caractère dominateur et autoritaire de l'unique Vicaire général, dom Marie-Joseph Hercelin, abbé de la Trappe.

Un discours de l'abbé de Sept Fons, dom Stanislas Lapiere, bientôt vicaire général de la Congrégation dite de Sept-Fons, à ses religieux en 1847 raconte ce qui suit :

Ce Décret [de 1834] fut notifié à tous les Supérieurs à la fin de 1834. Au mois de mai 1835 on fit l'ouverture du premier Chapitre général à la Trappe sous la présidence de son Abbé dom Joseph-Marie, Vicaire général de la Congrégation. Après la lecture du Décret du Souverain Pontife, le Rme P. Président proposa de suite de faire de nouveaux règlements basés sur la Règle de saint Benoît, les règlements de Monsieur de Rancé, le Missel et le Rituel de l'Ordre, pour se conformer, disait-il, aux articles VI et VIII du présent Décret. Les Abbés de la réforme de M. de Rancé s'élevèrent unanimement contre ce projet, mais par des remontrances aussi respectueuses que fondées en raison... Le Vicaire général insista, le débat fut très animé et dura trois jours sans qu'on pût s'entendre. Le caractère du Président se dévoila tout entier dans cette circonstance, l'on comprit que toute résistance serait inutile, qu'il serait toujours à lui seul le Chapitre, et que si l'on ne voulait pas donner aux religieux le scandale d'une scission dès le premier Chapitre et à Rome une mauvaise idée de toute la Congrégation, il fallut céder. On céda donc pour la paix et l'édification, dans l'espérance qu'on ferait de part et d'autre quelques sacrifices et qu'on conserverait ainsi l'union. On fit mal et l'on s'en est bien repenti depuis. C'était le moment non pas de résister opiniâtrement, ce qui blesse toujours la charité ; mais d'appeler à Rome et d'y demander des explications. Des Règlements étaient rédigés d'avance, tous les articles furent discutés et débattus, et malgré les oppositions tous passèrent et ainsi furent imprimés et envoyés à tous les monastères, comme étant l'œuvre du Chapitre général... Ceux des Convers furent même imprimés et distribués sans avoir été seulement présentés à la discussion.

Voilà donc, en gros, les notes caractéristiques de ces Chapitres généraux de 1835 - 1843. Au fond c'était l'esprit de la Trappe (de Rancé - de Lestrangé) : déterminer jusque dans les détails ce qu'il faut faire et l'observer ensuite très fidèlement jusqu'à l'héroïsme.

2 - Remarques sur les textes

a) *Le décret du 3 octobre 1834*

Introduction

Le texte de ce décret très important a été déjà quelquefois imprimé. Nous le publions de nouveau, en ajoutant la lettre du Cardinal Préfet de la Congrégation des évêques et des réguliers, avec laquelle il transmettait le Décret aux abbés.

b) Les manuscrits des Actes des Chapitres généraux

Notons d'abord que ces Actes ont été rédigés en latin.

Ayant trouvé à la Maison généralice à Rome un manuscrit ne contenant que les Actes du Chapitre général de 1835, je m'étais adressé aux monastères, dont le Supérieur, à l'époque, avait été présent à ces Chapitres généraux pour savoir où trouver d'autres manuscrits de ces Actes de 1835 et des autres années. De partout on m'a répondu aimablement.

Les monastères consultés étaient les suivants : la Trappe, Melleray, Bellefontaine, Aiguebelle, Port-du-Salut, Elenberg (ou Mont des Olives, comme on disait toujours à ce temps-là), Sept-Fons (transféré du Gard), Bricquebec, Mont-des-Cats, Tamié (le monastère du Val-Sainte-Marie, existant en 1835, s'est déplacé beaucoup plus tard, via la Grâce-Dieu, à Tamié). Les réponses se ramenaient à ceci : on n'avait rien ou presque rien des textes originaux des Actes de ces Chapitres généraux à Melleray, Port-du-Salut, Elenberg, Mont-des-Cats et Bricquebec. On avait un texte original mais de deuxième ordre pour ainsi dire, incomplet et sans toutes les annexes, des Actes du Chapitre général de 1835 à Aiguebelle, Bellefontaine, Sept-Fons, Tamié (et à la Maison généralice). Un texte original des Actes des années 1836, 1837 et 1839 se trouvait encore dans les monastères d'Aiguebelle, Sept-Fons et Tamié.

Le seul texte complet et vraiment authentique se trouve à la Trappe, maison où se tenait chaque année le Chapitre général. Sans doute le compte rendu des séances du Chapitre général aura-t-il été transcrit par les supérieurs présents lors du Chapitre général, mais sans les documents insérés dans les Actes ou ajoutés à la fin. Aussi la Trappe seule possède le texte complet. Il nous semble très probable que ce texte original, écrit par le Père Abbé secrétaire du Chapitre, fut lu à haute voix lors du Chapitre général devant les capitulants à l'occasion donnée, qui le transcrivaient. Ainsi s'expliqueront les variantes, rencontrées dans les manuscrits autres que celui de la Trappe. Le lecteur semble avoir lu parfois autre chose que ce qui était écrit dans le texte. Le texte ainsi transcrit par chaque capitulant était signé à la fin par tous les capitulants, voire même muni du sceau de la Congrégation. A partir de 1839, on ne transcrivait même plus les Actes. Seules les décisions, s'il y en avait, étaient emportées par les supérieurs à la maison. Voici de quoi prouver ce que nous venons de dire.

Dans le compte rendu des Chapitres généraux de 1835-1843 on lit à plusieurs reprises : "*Scripta fuerunt ab omnibus acta... sessionum*". Mais sur la page de garde du manuscrit de la Trappe le secrétaire du Chapitre avait mis cette note : "Cet exemplaire contenant toutes les pièces justificatives qui ne se trouvent pas dans les autres copies doit rester dans les archives de la Trappe sous la garde du R.P. Vicaire général". En 1839 l'unique décision du Chapitre fut celle-ci : "*Definitum fuit ut... acta non amplius transcriberentur a singulis Abbatibus, sed unicum exemplum conditum remaneat in archiviis monasterii majoris Trappae, et asportarent secum Abbates Definitiones dumtaxat sint*". Cette définition explique qu'on ne trouve plus aucun manuscrit original des Actes des Chapitres généraux de 1839 et des années suivantes sauf à la Trappe.

Puisque nous avons à notre disposition à Rome le précieux manuscrit des Actes du Chapitre général de 1835, nous l'avons transcrit soigneusement. Ensuite nous l'avons comparé avec les manuscrits des autres monastères : Tamié, Aiguebelle, Bellefontaine, Melleray quoique pas original, et surtout avec celui de la Trappe. Il faut dire que tous ces manuscrits contiennent presque exactement le même texte ; seules les abréviations et l'orthographe sont un peu différentes.

Pour les Chapitres généraux des années 1836-1843, dont la Maison généralice à Rome ne possède pas le texte, nous avons transcrit tel quel le texte de la Trappe et nous l'avons comparé (au moins pour les années 1836-1838) avec quelques autres manuscrits : Aiguebelle, Tamié et Melleray.

Le texte reproduit ci-après est le texte du manuscrit-type original de la Trappe. Nous n'avons indiqué en note que les variantes qui se trouvaient au moins dans deux autres manuscrits. Pour l'orthographe, qui, comme nous avons dit, est un peu différente dans chaque manuscrit et même à l'intérieur d'un même manuscrit, nous n'en avons pas tenu compte. Nous avons adopté habituellement l'orthographe la plus commune.

c) Définitions

Donner les Actes complets des Chapitres généraux de 1835-1843 c'est donner ipso facto les définitions ou décisions. En effet tous les manuscrits des Actes portent en marge le mot "*Definitio*" mais il faut dire qu'il n'y a pas deux manuscrits qui concordent parfaitement sur ce sujet. Le manuscrit de la Trappe lui-même n'est pas clair et présente plusieurs ambiguïtés, voire des contradictions. Ce qui ajoute encore à la confusion, c'est que certaines définitions étaient réservées aux seuls supérieurs, d'autres destinées à tous les moines. Du fait que les Actes étaient rédigés en latin, se posait naturellement la question de la traduction des définitions pour les communautés ; mais on a l'impression que ce soin était laissé à chaque monastère. Ainsi s'explique qu'on ne trouve pas deux listes de définitions exactement pareilles et que la traduction des mêmes textes soit toujours un peu différente.

Pour ces diverses raisons nous n'ajouterons pas aux Actes une liste séparée des définitions, celles-ci sont clairement indiquées dans le texte latin des Actes. Nous suivrons la numérotation des définitions du manuscrit de la Trappe, laquelle, comme nous venons de dire, n'est pas toujours cohérente. On trouve parfois sous le numéro d'une définition un autre numéro indiqué. Pour ne pas compliquer une chose en soi peu importante, nous avons suivi tout simplement une numérotation continue sans tenir compte de celle, arbitraire et confuse, du manuscrit.

d) Documents supplémentaires

Outre les Actes proprement dits des Chapitres généraux, le manuscrit de la Trappe, et lui seul ¹ comprend le texte de plusieurs documents adressés au Chapitre général ou émanés de lui. Le plus souvent ces documents se trouvent séparés du texte, en appendice, parfois au

¹ - Cf. ci-dessus p. [5].

Introduction

contraire ils sont insérés dans le texte même des Actes, mais de telle façon qu'on peut les en retirer sans nuire à la compréhension du texte.

Nous publierons aussi ces documents, comme on les trouve dans le manuscrit de la Trappe. Nous les mettrons tous en appendice. Quant à l'orthographe de ces documents, nous avons gardé celle du manuscrit de la Trappe. Il faut remarquer cependant que plusieurs documents, mentionnés dans les Actes, n'y sont pas reproduits. Sans aller les chercher ailleurs, nous les avons tout simplement omis, comme l'avaient fait les Actes eux-mêmes.

Decretum erectionis Congregationis B.M. de Trappa

Die 3 Octobris 1834

Kalendis octobris anno MDCCCXXXIV, Eminentissimi et Reverendissimi DD. S.R.E. Cardinales Carolus ODESCALCHI, Praefectus¹ et Relator, Carolus-Maria PEDICINI², et Thomas WELD a Sanctissimo Domino nostro Gregorio XVI ex S. Congregatione Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium praeposita speciatim deputati, quo aptius monasteria Trappensium in Gallia instituantur, et virtutibus florescant; auditis Episcopis singularum dioecesium, in quibus eadem monasteria erecta sunt, et audito Patre Antonio, Abbate Melleariensi³ et Visitatore ab eadem S. Congregatione deputato, censuerunt ea, quae sequuntur, decernere et statuere : etc.⁴

¹ - Cardinal Carolus Odescalchi fut Préfet de la Congrégation de 1828 à 1838. Né en 1785, créé Cardinal en 1823 il donna sa démission de Cardinal en 1838 et entra dans la Compagnie de Jésus, où il fit profession en 1840 ; mort en 1841.

² - A Carolus-Maria Pedicini partir de 1831 il fut Préfet de la Congrégation de Propaganda Fide.

³ - C'est ce qu'on lit dans le Décret, mais il eût été plus exact de dire Mellerayensi, qui est son nom propre. Dans le manuscrit de la Trappe on lit Malbariensi. Sur la visite de D. Antoine Saulnier de Beauregard voyez : Compte rendu par ordre de Sa Sainteté de l'état des maisons de la Réforme de la Trappe établies en France 1828 par D. Antoine de Beauregard : Revue Mabillon 28 (1938) p. 134-146 et 169-181.

⁴ - Édités par : A. BIZZARRI, *Collectanea in usum secretariae S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, Romae, 1863, P. 63-65.

• C. GAILLARDIN, *Les Trappistes ou l'Ordre de Cîteaux au XIX^e siècle. Histoire de la Trappe depuis sa fondation jusqu'à nous jours (1140-1844)*, t. II, Paris, 1844, p. 492-495.

• Le comte De CHARENCEY, *Histoire de l'abbaye de la Grande-Trappe*, t. II, Mortagne, 1896, p. 755-757.

V. HERMANS, *Commentarium cisterciense historico-practicum in codicis canones de religiosis*, Romae, 1961, p. 42-443.

Actes du premier chapitre général

Année 1835

Du 24 mai au 7 juillet

PREMIÈRE SESSION

24 mai, dimanche des Rogations¹. Après la messe solennelle du Saint-Esprit, célébrée par le très Révérend Père Abbé de la Trappe, à l'issue de none, se sont réunis en Chapitre, non dans l'intérieur du monastère, mais dans les appartements de l'ancienne maison abbatiale, au nombre de huit, les Abbés et Prieurs :

TRD Joseph Marie, abbé de la Trappe ; RD François d'Assise, abbé du Port-du-Salut ; RD Fulgence, abbé de Bellefontaine ; RD Stanislas, abbé élu du Gard ; RD Pierre, abbé du Mont-des-Olives ; RD Bernard, prieur claustral d'Aiguebelle, pour le RD abbé, âgé de plus de quatre-vingt-dix ans ; RD Jérôme, prieur titulaire du Val-Sainte-Marie ; RD Didier, prieur titulaire de Sainte-Marie du Mont.²

¹ - “*Dominica rogationum*”, c'est à dire le dimanche avant la fête de l'Ascension. Il n'est pas impossible que ce jour ait été choisi à dessein, car pendant près de deux siècles le Chapitre général s'est réuni aux jours des rogations, comme on l'avait statué en 1439 (n. 26, CANIVEZ, *Statuta Capitulum Generalium*, IV, 468-470).

² - Il sera utile de donner ici le nom des supérieurs qui viennent d'être indiqués comme membres de ce Chapitre : dom Joseph-Marie Hercelin, abbé de la Trappe (1833-1855) ; dom François d'Assise Couturier, abbé de Port-du-Salut (1830-1854). Il est appelé “frater” dans le ms, car c'est lui-même qui a rédigé le texte en qualité de secrétaire du Chapitre général ; dans les autres manuscrits on lit : R(everendus) D(omnus) Franciscus Ass. ; dom Fulgence Guillaume abbé de Bellefontaine (1830-1845 ; 1850-1866) ; dom Stanislas Lapierre, abbé du Gard (1835-1865 ; en 1845 le monastère du Gard au diocèse d'Amiens, près de Picquigny, fut transféré à Sept-Fons). On dit dans le texte à propos de cet abbé “abbas electus”, en effet il avait été élu le 1^{er} avril 1835. Au moment où le Chapitre général commençait il n'avait pas encore reçu la bénédiction abbatiale. Il devait la recevoir deux jours avant la clôture du Chapitre général, soit le 5 juillet 1835 ; dom Pierre Klausener, abbé d'Elenberg (1825-1850) ; père Bernard Moireau, prieur claustral d'Aiguebelle, remplaçant de dom Étienne Malmy, (supérieur, 1814-1834, abbé 1834-1837) ; dom Desiderius De Ren, prieur titulaire du Mont-des-Cats (1835-1836) ; dom Jérôme Verniolle, prieur titulaire du Val-Sainte-Marie (1830-

Actes des Chapitres généraux trappistes

1°- L'hymne du Saint-Esprit étant chantée, tous prennent place et le TRP abbé prononce un discours dans lequel il rappelle l'antique ferveur de notre Ordre et la sainteté de nos Pères ; il exhorte à remercier la divine Providence des grâces insignes qu'elle a accordées à la Congrégation. Puis il énumère quelques-unes des causes de relâchement qui existent aujourd'hui, c'est-à-dire la trop grande facilité à admettre les novices, avant une épreuve suffisante et un soigneux examen ; la fondation de nouvelles maisons, lorsqu'elles ne sont pas suffisamment dotées, ce qui met dans la continuelle nécessité de recourir à l'aumône ; la négligence des supérieurs à châtier les fautes de leurs inférieurs ; les translations fréquentes des frères qui demandent à changer de maison ; autant de désordres qu'il promet de détruire afin de rendre à notre Ordre sa splendeur avec sa régularité.

2°- Les excuses des absents sont discutées. Le Chapitre admet les raisons :

1°- du RD abbé de Meillerey, à cause des circonstances actuelles et à condition toutefois qu'elles ne serviront pas d'exemple pour l'avenir¹ ;

2°- du RD abbé d'Aiguebelle, à cause de son âge trop avancé (plus de 91 ans).

Mais il repousse les motifs allégués par le RD Augustin, prieur titulaire de Bricquebec. On s'abstient néanmoins de le citer, parce que le TRP abbé lui a écrit tout dernièrement.²

3°- Lecture est faite de la très honorée lettre du TR archevêque de Besançon³, lettre dans laquelle le prélat témoigne de sa bienveillance envers un de nos monastères et envers notre Chapitre général. On désire qu'une réponse lui sera adressée.

4°- On propose la trop vieille querelle existant entre le TR évêque de Cambrai⁴ et l'abbé du Gard au sujet du monastère du Mont-des-Cats. On ne peut fixer aucun moyen sûr de la terminer ; en attendant, il est ordonné à l'abbé du Gard d'envoyer au susdit évêque une lettre pleine de respect et de bonne volonté ; et jusqu'à ce qu'il soit autrement statué, on juge à propos d'envoyer au Mont-des-Cats un visiteur qui, après avoir sondé les dispositions des religieux, et soumis

1842), monastère situé près de Besançon, transféré ensuite à la Grâce Dieu (1844-1849) et finalement à Tamié (1911).

¹ - Dom Antoine Saulnier De Beauregard, prieur et ensuite Abbé (1810-1839). Les "circonstances présentes" font allusion aux conséquences extrêmement dures pour Melleray de la Révolution de 1830-1831.

² - Dom Augustin Onfroy, prieur (1825-2836) puis abbé (1836-1837).

³ - L'archevêque de Besançon était Césaire Jacques Mathieu, cardinal en 1850. Ni sa lettre ni sa réponse ne se trouvent dans les Actes.

⁴ - L'évêque de Cambrai était Mgr Louis Belmas (1802-1842), ancien évêque constitutionnel, imposé à Pie VII et qui n'aimait nullement les réguliers. Il avait aussi de grandes difficultés avec le Saint-Siège.

l'affaire à l'Illustrissime évêque, pourrait peut-être renvoyer le Frère insoumis, auteur de tout le mal.¹

DEUXIÈME SESSION.

25 mai, après prime, on se réunit en Chapitre.

1°- Le secrétaire lit la réponse à l'Illustrissime archevêque de Besançon ; tous la signent.

2°- On juge opportun et très utile de signer une adresse à l'évêque du diocèse² qui vient d'acquiescer de nouveaux droits à la reconnaissance du monastère de la Trappe.

3°- Pour prévenir désormais toute dispute au sujet de la préséance dans l'ordre de siéger en Chapitre, cet ordre est réglé d'après l'origine des monastères et les raisons ci-dessous.

Le TRP abbé de la Trappe, nommé par le Saint-Siège vicaire général perpétuel de toute la Congrégation à cause de son abbaye d'où toutes les autres Trappes tirent leur origine.

Puis les quatre premiers abbés, ainsi qu'il suit :

1°- le RD abbé de Meillerey. Ce monastère entièrement transféré en France en ... avait été fondé en Angleterre dans l'année ...³. Cette dernière date est celle de sa véritable origine.

2°- le RD abbé du Port-du-Salut (21 février 1815)

3°- le RD abbé de Bellefontaine (1816)

4°- le RD abbé du Gard (1816). Les abbés de ces monastères sont désignés dans un décret de Rome (3 octobre 1834) à l'instar des quatre premiers assesseurs de l'abbé de Cîteaux, comme visiteurs du monastère de la Trappe, et eux plutôt que d'autres, non pour des raisons particulières, mais seulement à cause de leur rapprochement.

5°- le RD abbé d'Aiguebelle (27 janvier 1816) ;

6°- le RD abbé du Mont-des-Olives (1825) ;

7°- le RD Prieur titulaire de Briquebec (1825). Le Chapitre déclare cette maison fille de Port-du-Salut, attendu que c'est par des moines envoyés par cette dernière qu'elle a été affiliée à l'Ordre, bien qu'elle existât auparavant. (Voir les actes de la dixième session) ;

8°- le RD Prieur titulaire du Mont-des-Cats (26 janvier 1826) ;

¹ - Il s'agit d'un certain père Nil van Hoeke, ancien frère convers, cellérier puis prieur (1831-1835) qui fut soutenu par Mgr Belmas.

² - L'évêque de Sées était Mgr Alexis Saussol (1817-1836), "revenu à de très bonnes dispositions dès la disparition de dom Augustin de Lestrangé" (P. Jérôme du Halgouët).

³ - Tous les manuscrits ont laissé les dates en blanc. "À ce premier Chapitre général dom Antoine de Melleray n'avait pas cru devoir se rendre et s'en était expliqué, pour raison de santé et surtout de circonstances politiques ; en son absence aucun des capitulants ne se sera senti assez sûr de lui pour indiquer avec exactitude ces dates de fondations de Lulworth : 1795 (et même fin 1794) et de la translation à Melleray : 1817" (P. J du H.).

Actes des Chapitres généraux trappistes

9°- le RD prieur titulaire du Val-Sainte-Marie (4 juillet 1830). Ces deux monastères sont filles du Gard.

4°- Le RD abbé désigne comme promoteur du Chapitre, le RD Fulgence et comme secrétaire, le RD François d'Assise. À cause du petit nombre des pères, il ne juge pas nécessaire de nommer à d'autres fonctions.

5° - Il a été établi à la requête du promoteur qu'on recoure, au moins au moins pendant un temps, aux évêques diocésains, pour les lettres dimissoriales d'ordination des moines qui demeurent chez nous, s'ils le désirent, et en général pour toutes affaires et facultés desquelles la concession devrait leur être agréable, pourvu que la discipline de l'Ordre ne soit pas en désaccord.¹.

TROISIÈME SESSION

Le même jour après none, on se réunit comme à l'ordinaire. Une longue discussion s'engage sur certaines difficultés touchant les rites à introduire dans la Congrégation, d'après le décret de Rome, année 1834 ².

QUATRIÈME SESSION

Le 26 mai, après prime on se réunit en Chapitre. Avant de prendre aucune détermination sur le choix des rites que l'on doit extraire du Rituel Romain, sur la proposition du RD abbé, tous déclarent qu'ils adhèrent d'esprit et de cœur au décret de Rome, puis commence le classement de ces rites.

CINQUIÈME SESSION

Le même jour après none, réunion en Chapitre. On lit et tous signent la lettre au très Illustre évêque du diocèse. Puis, classement des rites.

SIXIÈME SESSION

Le 27 mai, après prime, on se réunit en Chapitre.

¹ - Cette proposition aura été inspirée probablement par le texte du décret du 1834 (n° 10) où l'on disait que les monastères de Trappistes ne seraient plus exempts mais sous la juridiction des évêques. [Le manuscrit de Sept-Fons ne donne pas la traduction de cette définition.]

² - La question de la liturgie cistercienne était depuis longtemps une affaire très délicate chez les Trappistes. Le Rituel de 1689 n'avait jamais été accepté de bon gré à la Trappe. Dom Augustin de Lestrangé s'était permis certaines libertés que le Saint-Siège avait désapprouvées dans un long décret de 1822. Il y avait obligé les Trappistes à s'en tenir aux rituel, missel et autres livres cisterciens.

Actes du Chapitre général de 1835

Le Chapitre général défend que dans la suite, en écrivant des lettres, on se serve de ces formules : *La sainte volonté de Dieu*, et après la signature : *supérieur très indigne*, comme n'ayant jamais été employées dans notre Ordre, ni par notre très pieux Réformateur¹.

2°- À la requête du Promoteur, le Chapitre définit, pour lever les scrupules de quelques-uns, qu'on satisfait au précepte de la Règle de notre Père saint Benoît lors même que l'on ne chante pas matines et laudes, attendu qu'on supplée largement par le chant de la messe quotidienne et par les offices ajoutés à la Règle par les Cisterciens.

3°- Le RD abbé révèle certaines paroles et certains actes de la supérieure de la maison des Trappistines de Lyon² qui annoncent une mauvaise disposition d'esprit ; aussi, il ordonne au secrétaire de lui écrire qu'elle ait à exposer ouvertement ses sentiments envers l'autorité des supérieurs de l'Ordre.

SEPTIÈME SESSION

Le même jour, après none, on se réunit en Chapitre.

1°- On lit la lettre adressée à la supérieure de Lyon puis les actes des précédentes sessions.

2°- Le RD Jérôme du Val-Sainte-Marie demande au Chapitre la permission de se retirer pour aller recevoir un haut personnage qui doit venir dans l'intention de faire du bien à son monastère, puis parce que l'achat d'une propriété réclame sa présence. Tout en reconnaissant une certaine valeur à ces raisons, le Chapitre, pour ne pas voir diminuer le nombre des pères déjà trop petit, pour ne pas ouvrir le champ aux vaines excuses qui pourraient être mises en avant dans la suite - à moins que dans le premier cas, la présence du RD abbé ne fut tout à fait indispensable - considérant que le bien général de toute la Congrégation doit l'emporter sur le bien particulier d'une maison, croit devoir refuser la permission demandée.

3°- Le Chapitre rejette l'usage d'un linge ou corporal dans l'intérieur du ciboire, comme le prescrit le Rituel, cet usage étant tout à fait contraire aux habitudes de l'Église romaine.

4°- Quand les rubriques du Rituel sont en contradiction avec celles du Missel, on doit préférer ces dernières.

¹ - Le réformateur dont il s'agit ici doit être l'abbé de Rancé. De Lestrangle employait très souvent ces expressions et il avait une vénération toute spéciale pour "la sainte volonté de Dieu". On voit ici pour la première fois que le Chapitre général prend ses distances par rapport à l'abbé de Lestrangle, comme le Saint-Siège l'avait demandé.

² - Il s'agit du monastère de moniales de Vaise, près de Lyon qui avait été transféré en 1834 à Maubec près de Valence. Mais peu après l'archevêque de Lyon avait rappelé quelques moniales avec une supérieure qui était mère Pacifique de Spandl de l'Herze († 1868). À ce moment là était abbesse de Maubec Mère Victime du Cœur de Jésus Olivier († 1839).

Actes des Chapitres généraux trappistes

5°- On continue le règlement des rites.

28 MAI - JOUR DE L'ASCENSION - TRÊVE

HUITIÈME SESSION

Le 29 mai, après prime, réunion en Chapitre.

Est présent le RD Augustin, abbé de Briquebec, arrivé la veille de l'Ascension.

1°- Comme plusieurs de nos églises on reçu et reçoivent encore tous les jours de la libéralité des fidèles des objets superflus et nullement conformes à notre état, le Chapitre général défend strictement les garnitures aux corporaux, purificateurs, nappes et aubes ; il permet d'user ou plutôt de conserver seulement les nappes et les aubes qu'on a déjà jusqu'à, ce qu'on s'en soit procuré d'autres tout à fait simples.

2°- Il défend d'ériger dans la suite, des autels de marbre, permettant cependant de garder ceux qui existent.

3°- Il défend les dorures à l'extérieur du tabernacle.

4°- Vu la pauvreté de nos monastères, le Chapitre permet provisoirement comme l'avait permis pour la même raison le Souverain Pontife à un certain - permission étendue plus tard à tout l'Ordre - de réduire trois, les vingt messes que chaque prêtre doit célébrer tous les ans pour le tricénaire solennel.

NEUVIÈME SESSION

Le même jour après none, règlement des rites.

DIXIÈME SESSION

Le trente mai, après prime, sur la proposition du RD abbé de la Trappe, des documents plus positifs ayant été reçus et vu la teneur du Bref donné par le Souverain Pontife (1825) Léon XII qui érige la maison de Briquebec et qui la réunit à l'Ordre de Cîteaux sans aucune condition préalable, le Chapitre général remet en question la filiation de cette maison envers Port-du-Salut ; les pères intéressés dans l'affaire étant sortis, et la question examinée de nouveau, la filiation, telle qu'elle avait été réglée dans la seconde session, est annulée. ¹

ONZIÈME SESSION

Après none, tous écrivent les actes des sessions précédentes.

¹ - Le texte ne dit pas quel monastère aurait la paternité de Bricquebec. Cette question fut longtemps ouverte. Finalement ce fut la Trappe qui s'en chargea à partir de 1848, mais la paternité fut transférée à Melleray en 1892 au moment de la réunion des Con grégations.

Actes du Chapitre général de 1835

SESSION EXTRAORDINAIRE

Le trente et un du mois de mai, avant tierce, le RD abbé de la Trappe propose le sceau qui, suivant l'ancienne coutume, doit être gravé pour sceller les définitions du Chapitre général et dont l'image doit représenter la sainte Vierge tenant son manteau étendu sur les abbés, à genoux de chaque côté, au nombre de six et semblant les bénir et les couvrir de sa protection. On demande alors si les abbés seront représentés revêtus de leurs coules simplement, ou avec les chaperons séparés, à cause de la différence des réformes. Après la discussion des raisons, on arrête que, vu la liberté laissée par le Saint Siège à chaque Observance de garder ses coutumes, trois abbés seront représentés avec leurs coules simples et trois avec leurs chaperons séparés, en sorte que le costume de toute la Congrégation se trouvera ainsi figuré. De plus, les abbés seront entremêlés avec leurs costumes différents et non séparés, afin que l'on voie que malgré cette différence extérieure, on garde toujours au fond la charité qui est le lien de la perfection.

DOUZIÈME SESSION

Le premier juin, après prime on se réunit comme d'habitude.

1°- On lit la réponse de l'illustrissime évêque du diocèse si remplie d'affectueux sentiments envers notre Chapitre qu'on décide à l'unanimité qu'elle sera conservée dans les Actes. (On la garde dans les Archives du Chapitre général.)

2°- Le Chapitre décide qu'on retranchera des constitutions de notre Réformateur la défense d'entendre les confessions avant prime. ¹

TREIZIÈME SESSION

Le même jour, après none, règlement des rites.

QUATORZIÈME SESSION

Mercredi 2 juin, après prime, réunion en Chapitre.

1°- Pour éviter à l'avenir toute controverse sur le droit de paternité, le Chapitre décide que l'on remettra à l'abbé du Gard les actes ou l'instrument de paternité sur le Mont-des-Cats et le Val-Sainte-Marie, comme c'était autrefois l'usage dans l'Ordre. Mais comme aujourd'hui on trouve plus la formule de ces instruments, on gardera celle-ci qui a déjà été employée, sauf les changements nécessaires : *Instrumentum paternitatis. Quoniam certo constat, etc.*

2°- Le Chapitre lève la défense de communier à la messe qui se célèbre à minuit pour Noël et décide que les Frères communieront à cette messe parce que c'est l'usage commun dans l'Église et que la dévotion y est plus efficacement excitée.

¹ - Il faut comprendre ici et plus loin, sous les mots "Constitutions de notre Réformateur" les Us de Rancé de 1701, car par le décret de 1834 les Us de la Valsainte avaient été supprimées.

Actes des Chapitres généraux trappistes

3°- Pour dissiper les doutes de quelques-uns, le présent Chapitre déclare que la récitation des sept psaumes de la pénitence, telle qu'elle a lieu chez nous tous les vendredis de carême non empêchés par une fête de XII leçons, n'est d'obligation sous peine de péché, ni mortel ni véniel, à part les circonstances mauvaises en elles-mêmes ; c'est seulement une pratique monastique très pieusement établie par nos Pères. Le Chapitre décide la même chose touchant le psautier qui se récite en entier le vendredi saint.

Règlements des rites.

Dans l'après-midi, il n'y a pas de session, la santé du RD abbé de la Trappe ne le permettant pas.

QUINZIÈME SESSION

Le 3 juin après prime, réunion en Chapitre.

1°- On lit une lettre de la supérieure de Lyon dans laquelle elle s'excuse plus ou moins sur ce qui s'est passée lors de la visite régulière de la nouvelle maison, dite de Maubec. On ne répondra pas à cette lettre, tant que la supérieure elle-même n'aura pas répondu clairement aux questions du Chapitre.

2°- Plusieurs ayant adopté cette opinion qu'un novice devenait vraiment moine par la promesse ou le vœu particulier d'obéissance qu'il fait à l'abbé dans le Chapitre, avant la profession solennelle, le Chapitre général la réprovoque comme fautive, nullement fondée et tout à fait inconnue à nos Pères. Ce n'est, en effet, qu'un témoignage d'obéissance et de soumission envers l'abbé (voir les Anciennes définitions, dist. 2a, cap. 1°) ¹. Le Rituel n'en a pas jugé autrement dans ces derniers temps, en ordonnant que cette promesse fût faite avant l'année révolue du noviciat, ce qui rendrait nulle la profession : d'où il suit que l'abbé peut délier de cette promesse le novice qui l'a faite, et même le chasser de la Religion s'il lui en donne les motifs.

Nota. Ceci ne doit pas s'entendre des convers, malgré la ressemblance qui existe entre leur profession et cette promesse ; car l'Église regarde leurs vœux comme solennels, ainsi que le prouve très bien le Pape Benoît XIV (*Diocesana synodo* lib. 23, n. 38) ².

3°- Pour éviter les graves inconvénients et les scandales qui résultent trop souvent aujourd'hui des certificats que portent çà et là des gens sortis de nos maisons, le Chapitre défend qu'on donne désormais à aucun inconnu de ces lettres testimoniales, surtout munies du sceau. On peut seulement leur donner un billet à l'effet d'obtenir un passeport de l'autorité civile. Si on

¹ - Il ne s'agit cependant pas du *Libellus antiquarum definitionum*, mais des *Institutiones Capituli generalis* dist. 2a, cap. 2 et notamment 5.

² - Le renvoi n'est pas exact. Le passage dont il s'agit se trouve dans *De synodo diocesana*, Parme, 1760, 1, XIII, c. II, n. 28.

Actes du Chapitre général de 1835

doit nécessairement donner un témoignage sur quelqu'un, on peut écrire directement aux personnes vers lesquelles il se dirige ou vers lesquelles il est envoyé.

Puis règlement ses rites.

4°- On lit les actes de la septième session et des suivantes jusqu'à celle-ci.

SEIZIÈME SESSION

Le même jour on se réunit après none.

Comme notre Congrégation ne jouit plus aujourd'hui en aucune manière des libéralités des Souverains Pontifes, des cardinaux, des évêques, des rois et des princes qui, dans la crainte peut-être que peu à peu on ne mît quelque négligence à acquitter les anniversaires fondés par eux, demandèrent qu'on établît, comme supplément, ce que nous appelons les Offices du mois, le Chapitre déclare que les prêtres ne sont plus tenus à appliquer ces jours-là le Sacrifice à l'intention de l'Ordre, selon que l'avait défini le Chapitre général de 1274¹ ; bien plus, le Chapitre général supprime tout à fait ces offices. On avertit cependant de ne pas étendre cette définition aux quatre grands anniversaires dont les motifs existent toujours et qu'on doit par conséquent observer scrupuleusement.

DIX-SEPTIÈME SESSION

Le 4 juin, on se réunit après prime.

1°- Le Chapitre définit que, d'après les anciens usages de l'Ordre, les prières des convers pour le tricénaire, si l'on ne dit pas le psaume *Miserere*, il suffit de dire à la place le *Pater noster*, sans ajouter *Ave Maria*.

2°- Comme les obligations du tricénaire solennel sont affectées à un temps déterminé et que ce n'est que par indulgence qu'on permet de les remplir dans le courant de l'année, le Chapitre général définit qu'un novice qui fait profession pendant le tricénaire n'est tenu qu'à la partie des prières correspondant au temps du tricénaire. Ainsi, par exemple, s'il fait profession au milieu du tricénaire, il n'est tenu qu'à cinq psautiers ; s'il la fait à la fin du tricénaire, il n'est tenu à rien. On doit dire la même chose et garder la même proportion pour le tricénaire de chaque défunt.

3°- À la requête de son Éminence le cardinal Odescalchi², le présent Chapitre renouvelle l'ancienne défense (Dist. 9, cap. 8) de permettre les sorties sans une véritable nécessité ou une évidente utilité pour le monastère. Or, on ne peut considérer comme tel, le motif de célébrer la

¹ - Ce serait plutôt le Chapitre général de 1363, n. 12, CANIVEZ, III, 541.

² - Le cardinal Odescalchi était en ce temps-là préfet de la Congrégation des évêques et des réguliers.

Actes des Chapitres généraux trappistes

sainte messe dans des chapelles privées pour complaire à des personnes de distinction ou de prêcher publiquement dans des églises paroissiales, cathédrales ou même dans des chapelles, ce que défend absolument le Chapitre. On ne défend pas cependant de dire quelques mots d'édification, suivant l'expression ordinaire, en particulier et en passant.

4°- L'Office du Sacré Cœur de Jésus est examiné et approuvé.

DIX-HUITIÈME SESSION

Après none on se réunit en Chapitre. On examine les constitutions de notre Réformateur.

Pour tirer de leur erreur quelques-uns qui pensent n'être pas tenus à certaines règles non mentionnées dans les constitutions de notre Réformateur, le Chapitre déclare qu'elles sont toutes obligatoires, à moins que le contraire ne soit manifestement établi, tels sont les chapitres 51°, 63°, 67°, 68°, 71°, 72° et beaucoup d'autres.

DIX-NEUVIÈME SESSION

Le 5 juin, on se réunit après prime.

1°- À la requête du RD abbé de la Trappe, le Chapitre défend à toute personne de l'Ordre, surtout aux supérieurs, d'accepter aucune invitation à dîner pour le simple motif de politesse.

2°- Il défend qu'en voyage, aucun religieux n'use d'aliments gras ou accommodés au gras, excepté dans le cas de maladie. Alors le supérieur dispensera, et la dispense sera mentionnée dans l'obédience afin de prévenir le scandale.

3°- Après avoir examiné l'article des constitutions de notre Réformateur concernant la troisième portion (dessert) pour les fêtes de l'Avent, le Chapitre décide qu'on peut la donner ces jours-là, vu que la défense n'est pas assez clairement formulée.

4°- Le Chapitre fait connaître la dispense accordée par le Saint-Siège le 26 septembre 1834, des règlements qui défendaient de servir du laitage deux jours de suite et de mélanger les légumes dans les portions. La dispense ajoutant : "pourvu qu'on ait de justes raisons", c'est donc aux supérieurs à l'appliquer, selon les circonstances.

VINGTIÈME SESSION

Le même jour on se réunit après none. On examine les constitutions.

VINGT-ET-UNIÈME SESSION

Le 6 juin on se réunit après prime.

On lit les actes de la seizième session de celles qui suivent jusqu'à celle-ci. On continue l'examen des constitutions.

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Actes du Chapitre général de 1835

Après none du même jour, on se réunit pour écrire les Actes.

Puis examen des Constitutions.

LE JOUR DE LA PENTECÔTE - TRÊVE.

VINGT-TROISIÈME SESSION

Le 8 juin après prime on se réunit et on écrit les Actes de la dix-septième session et des suivantes jusqu'à celle-ci.

À cause des inconvénients qui en résultent, le Chapitre général lève la défense de notre Réformateur de faire communier et de confesser les infirmes et les sœurs hors de l'église.

VINGT-QUATRIÈME SESSION

Le même jour, après none, réunion et examen des constitutions.

VINGT-CINQUIÈME SESSION

Le 9 juin, après prime, réunion et reconnaissance des constitutions.

1°- Le Chapitre réprovoque la pluralité et la composition des noms qui commencent maintenant à s'introduire, surtout dans les maisons de religieuses, contrairement à l'ancienne simplicité de notre Ordre. Ainsi, si quelqu'un a deux noms il doit en choisir un ; s'ils sont plusieurs du même nom, on les distinguera dans l'appellation par les nombres 1-2-3 ; si cependant on veut ajouter à son nom celui de Marie, on l'exprimera seulement à la prise d'habit, à la profession et dans le registre.

2°- Les supérieurs ne manqueront pas d'avertir les novices, peu de temps avant la profession, de disposer de tous leurs biens pour le présent et pour l'avenir. Ils exigeront d'eux une pension viagère, s'ils peuvent la fournir et que le monastère soit dans le besoin.

VINGT-SIXIÈME SESSION

Le même jour après none, on continue d'examiner les constitutions, ce qui se poursuit dans les sessions 27°, 28°, 29°.

TRENTIÈME SESSION

Le 11 juin après none, réunion en Chapitre.

1°- Le RD Jérôme du Val-Sainte-Marie demande au Chapitre la permission de rentrer dans son monastère qui, nouvellement fondé, souffre de son absence. Le Chapitre après avoir pesé charitablement ses raisons, accède volontiers à sa demande.

2°- Le Chapitre ordonne aux supérieurs qu'à l'arrivée d'un novice inconnu, on lui demande s'il a déjà été dans quelques monastère, et s'il en est ainsi, qu'ils ne le reçoivent pas avant de

Actes des Chapitres généraux trappistes

savoir, par le supérieur de cette maison, ce qu'il est et pourquoi il est sorti. S'il l'on apprend qu'il a été renvoyé, qu'on ne le reçoive pour aucune raison.

3°- Le Chapitre défend, lorsqu'on lave le corps d'un mort, on lui ôte les habits de dessous, si ce n'est que, par nécessité, le supérieur n'en ordonne autrement.

Ensuite examen des constitutions.

TRENTE ET UNIÈME SESSION

Le 12 juin, après prime, réunion en Chapitre.

1°- Le Chapitre renouvelle l'ancienne définition (dist. 9, c. 10) qui défend à tout abbé d'envoyer à une autre maison, un moine ou un convers sur sa demande, même souvent réitérée : qu'il vive et qu'il meure dans sa propre maison. L'abbé qui en aura agi autrement s'abstiendra de monter à l'autel tant qu'il n'aura rappelé ou pris la résolution de rappeler celui qu'il a ainsi envoyé. Pour transférer un religieux, il faut une raison très grave, au jugement du supérieur, et cette translation ne peut se faire qu'après avoir obtenu le consentement écrit du supérieur vers qui le sujet est envoyé et son propre abbé doit lui donner de quoi faire son voyage, afin qu'il ne soit pas obligé de demander l'aumône.

2°- Le Chapitre général défend formellement de recevoir par la suite ceux qui ont la tête faible, un esprit borné, un mauvais caractère, l'humeur inconstante, les originaux, les scrupuleux indociles et les mélancoliques.

3°- Il recommande aux supérieurs de ne pas se presser pour recevoir à la profession les novices aussitôt après l'année de noviciat ; mais ils doivent prolonger autant que la prudence le leur suggérera, sans craindre d'aller contre le Concile de Trente, comme le disent fort bien les théologiens et les canonistes.

Examen des constitutions.

TRENTE-DEUXIÈME SESSION

Le même jour, réunion après none.

1°- Quoique les quêtes pour le soutien des monastères soient tout à fait contre l'esprit de nos Pères, le Chapitre cependant les tolère comme un mal nécessaire, à condition que le visiteur s'informerait de la réalité du besoin.

2°- Il ordonne que tous les livres de chœur soient corrigés et rendus conformes aux antiphonaire, graduel, psautier, etc. de Cîteaux, afin qu'autant que possible le chant soit partout le même.

3°- Il défend de changer aucune note au nouvel office du Sacré-Cœur de Jésus, proposé à tous les monastères de la Congrégation.

Actes du Chapitre général de 1835

On examine les constitutions des convers.

TRENTE-TROISIÈME SESSION

Le 13 juin, après prime, réunion. ¹

On lit la réponse de la supérieure de Lyon ; comme les affaires ne sont pas encore assez claires, le RD abbé de la Trappe se charge de les régler de concert avec l'abbé d'Aiguebelle, son visiteur.

Puis examen des constitutions des convers, examen qui se continue dans les sessions 34°, trêve le 18, dimanche, 35°, 36° le 15, 37° et 38° le 16, 39° et 40° le 17 juin.

TRÊVE LE 18, DIMANCHE DU TRÈS SAINT SACREMENT.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Le 18 en la fête du Très Saint Sacrement.

Suivant le désir du RD abbé de la Trappe, on se réunit après tierce. On se réunit pour examiner les raisons apportées par le RD Augustin, abbé de Briquebec, à l'effet d'obtenir la permission de se retirer, savoir : la mort du fondateur de son monastère, et la maladie de celui qui préside en son absence, en sorte qu'il n'y a plus personne pour administrer la maison. Ces raisons étant trouvées justes, la permission est volontiers accordée.

Après dîner tous partent pour la ville de Séez pour visiter l'Illustrissime évêque qui en avait témoigné le désir.

Le 19, point de séance à cause du voyage ci-dessus.

Le 20, dans les sessions 41° et 42°, on examine les constitutions des religieuses.

Le 21, dimanche, trêve.

Le 22, sessions 43° et 44°, examens des constitutions des religieuses.

¹ - C'est la première fois qu'on mentionne les moniales en général. Monastères qui existent alors : Les Gardes, Laval (Sainte-Catherine) ; Elenberg (plus tard Altbronn) ; Vaise-Maubec et Mondaye au diocèse de Bayeux, plus tard transféré à la Cour Pétral, diocèse de Chartres et finalement Clairefontaine en Belgique. Les constitutions dont parle le texte étaient celles qui allaient être soumises à l'approbation du S. Siège en 1836.

Actes des Chapitres généraux trappistes

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Le 23, après prime, réunion en Chapitre.

1°- Comme au temps de notre Réformateur, l'usage était, au monastère de la Trappe, que les prêtres s'abstiendraient, pendant tout leur noviciat, de célébrer le saint sacrifice, les supérieurs garderont cet usage autant que la prudence le leur suggérera.

2°- Qu'ils aient toujours devant les yeux l'exemple de notre Réformateur qui craignait tant de pousser des moines au sacerdoce que pendant trente-quatre ans il ne fit ordonner que trois prêtres pour le monastère.

3°- Que les confesseurs prennent garde d'admettre à la communion fréquente, c'est-à-dire régulière, les novices qui doivent être soumis longtemps à l'épreuve, soit à cause du long relâchement, soit même à cause des désordres de leur vie passée ; mais qu'ils gardent une règle et une mesure en rapport avec les dispositions spirituelles de leurs pénitents.

4°- Le Chapitre général renouvelle la définition du Chapitre général de 1683 (sess. 19, n° 4) qui veut que les lettres par lesquelles on s'excuse de ne pouvoir assister au Chapitre soient écrites en latin et envoyées par un porteur qui affirme par serment la vérité de ces excuses.

5°- Que les abbés apportent avec eux les noms de toutes les personnes régulières de l'un et l'autre sexe de notre Congrégation, décédées dans leurs monastères depuis de Chapitre précédent, afin qu'on les recommande aux prières (Stat. cap. gen. 1805, n° 23).

Toutes les fois qu'on accorde à un religieux la permission de sortir, le supérieur lui fixera un terme précis et s'il n'est pas de retour ou s'il ne s'est pas rendu au lieu de sa destination dans le temps marqué, on doit le regarder comme fugitif (Chapitre général 1683, n°...).

Puis examen des constitutions des religieuses qui ne continue dans la 46° session.

Le 24 juin, fête de st Jean-Baptiste - Trêve.

Le 25, sessions 47° et 48°, examen des constitutions des religieuses.

Dans la dernière (la 48°) les abbés conviennent entre eux de ne pas se servir des insignes pontificaux, cet usage semblant répugner à la simplicité monastique. Ils ne retiennent que la crosse, l'anneau et la croix pectorale qui devra être de bois et sans ornement. Ils ne se serviront des autres insignes qu'autant que les évêques, en certaines circonstances leur témoigneront que cela leur est agréable.

Le 26 et le 27, dans les sessions 49°, 50°, 51° et 52°, examen des constitutions des religieuses.

Le 28, dimanche et le 29, fête des saints apôtres Pierre et Paul, trêve.

Le 30, sessions 53° et 54°, examen des constitutions des religieuses.

Actes du Chapitre général de 1835

Le 1^o juillet, après prime, on règle l'ordre dans lequel sera traité ce qui regarde l'une et l'autre Observance. Après none on écrit les actes jusqu'à la 46^o session.

Le 2 juillet, Visitation de la Sainte Vierge - Trêve.

Le 3, trêve le matin, à cause de l'absence du RD de la Trappe.

Après none, constitutions des religieuses, 56^o session, de même à la 57^o, le 4 juillet.

Le Chapitre défend à toute personne de la Congrégation de lire, tant en public qu'en particulier, les Vies de notre Réformateur par Marsollier et Maupeau, comme contenant beaucoup de choses fausses, vaines, calomnieuses, inventées à plaisir et même injurieuses à plusieurs moines respectables de l'abbaye de la Trappe ; en conséquence l'abbé les gardera dans un lieu secret. La censure de ces ouvrages intitulés *Jugement critique*, etc. doit être lue avec précaution et jamais en public.

Le 5, dimanche, trêve.

CINQUANTE-HUITIÈME SESSION.

Le 6, après prime, fin de l'examen des constitutions des religieuses.

CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

Après none. On rédige les lettres à adresser à Son Excellence le cardinal Weld ¹ et aux évêques diocésains.

1^o- Le Chapitre général accepte la fondation de la Sainte-Beaume ², au diocèse de Fréjus, pourvu que l'on y construise un monastère dont les appartements et dépendances puissent recevoir et nourrir au moins trente personnes.

2^o- En vertu de la sainte obéissance, le Chapitre général ordonne aux supérieurs de ne pas laisser passer impunies les fautes commises contre la Règle ou contre leur propre autorité, ce qui peut donner naissance à de graves inconvénients ³. Qu'ils fassent ce que prescrit notre Père saint Benoît, c'est-à-dire que si les religieux délinquants ne se corrigent pas après qu'on a employé tous les moyens que peut suggérer une sollicitude paternelle, on les chassera du monastère. Et ceci est dit pour les communautés des deux sexes.

¹ - Le cardinal Thomas Weld était le fils aîné du mécène de Lulworth. Né à Londres en 1773, devenu veuf il se prépara au sacerdoce à Paris, prêtre en 1821, évêque en 1826, cardinal en 1830, il était protecteur des Trappistes. Il est mort en 1837.

² - Fondé par Aiguebelle en 1824 ce monastère eut une existence très difficile et fut supprimé en 1837.

³ - Cette décision sévère est due au fait que le décret de 1834 avait laissé une certaine liberté en matière d'observances, d'où le grand danger d'un schisme dans la Congrégation.

Actes des Chapitres généraux trappistes

3°- Pour que la charité ne souffre aucune atteinte dans la Congrégation, malgré la différence des Observances, le Chapitre général défend très sévèrement à toute personne de l'une ou de l'autre Observance, quelque soient son âge et sa dignité, de dire aucune parole qui puisse être interprétée comme le blâme, la censure ou le mépris de l'Observance différente de la sienne. Les contrevenants doivent savoir qu'ils seront très sévèrement punis ; c'est-à-dire, s'ils sont moines ou convers, ils recevront la discipline au chapitre devant toute la communauté et jeûneront au pain et à l'eau, pour chaque fois. Si ce sont des supérieurs ou des visiteurs, ils s'abstiendront pendant trois jours de monter à l'autel et jeûneront autant de vendredis au pain et à l'eau ; s'ils sont novices ou familiers ils subiront la même peine que les profès, mais, à la troisième fois, ils seront chassés.

4°- En ce qui regardent les affaires du Mont-des-Cats au diocèse de Cambrai, si elles ne s'arrangent pas mieux et qu'après avoir employé tous les moyens possibles, il n'y ait aucun espoir de rétablir la paix, le Chapitre ordonne à l'abbé du Gard, père immédiat de cette maison, de rappeler ses religieux.

Le 7, trêve le matin à cause de la bénédiction solennelle d'une croix et du sermon prononcé par l'Illustrissime évêque de Nancy ¹.

SOIXANTIÈME ET DERNIÈRE SESSION

Réunion après none.

On écrit les actes ; on signe les lettres ; on convient que dorénavant on gardera l'antique usage pour la tenue du Chapitre général qui [s'ouvrait le jour de] l'Exaltation de la sainte Croix, c'est-à-dire le 12 septembre.

Ainsi finit le Chapitre général, le 7 juillet 1835 et ont signé les Pères

- F. Joseph Marie, abbé de la Trappe et vicaire général ;
- F. François d'Assise, abbé de Port-du-Salut ;
- F. Fulgence, abbé de Bellefontaine ;
- F. Stanislas, abbé du Gard ;
- F. Didier, prieur du Mont-des-Cats. ²

¹ - Mgr Charles de Forbin-Janson (1824-1844). Il était peut-être réfugié à la Trappe car il était mal vu du gouvernement de Louis-Philippe. Il allait devenir un très grand missionnaire aux États-Unis.

² - Étaient partis avant la fin du chapitre : les prieurs d'Aiguebelle, de Bricquebec et du Val Sainte-Marie

Année 1836

Du 1^o au 18 août

On s'est réuni avant le jour fixé, c'est-à-dire le 1^o août, parce que la durée du Chapitre doit se prolonger. Après la messe du Saint-Esprit, célébrée solennellement par les RD abbé de la Trappe on entre en Chapitre.

Sont présents : le RD abbé de la Trappe le RD François d'Assise, abbé de Port-du-Salut ; RD Fulgence, abbé de Bellefontaine ; RD Stanislas, abbé du Gard ; RD Augustin, prieur du Mont-des-Cats ; RD Bernard, prieur claustral d'Aiguebelle, pour son abbé le RD Étienne, absent. ¹

Plus tard arriveront : le RD Antoine abbé de Meillerey ; RD Augustin, prieur titulaire de Briquerebec de la Grâce ; RD Jérôme, prieur du Val-Sainte-Marie.

Le RD Pierre, abbé du Mont-des-Olives est absent pour cause de maladie.

Dans les premières sessions on lit les constitutions des religieuses qui ont été approuvées par la Congrégation des Évêques et des Réguliers² ; puis on examine et on corrige nos constitutions et enfin on lit les définitions de l'année précédente, lecture différée jusqu'ici à cause des absents. Le Chapitre change trois choses concernant les nappes d'autel, les causes des translations et l'office du mois ³. On ajoute seulement ce qui suit :

1^o- Nous renouvelons la défense portée par le Chapitre général de 1683 (sess. 12, n^o 4) d'exposer à l'avenir le Saint Sacrement dans toutes les églises de notre Congrégation, surtout celles des religieuses, excepté pour la fête et pendant l'octave du Très Saint Sacrement, et pour quelque nécessité urgente, avec le consentement de l'évêque. Nous exceptons de cette défense générale la bénédiction qui se donne tous les dimanches et aux fêtes solennelles, après les vêpres et aussi l'exposition qui a lieu, pour la fête du Sacré-Cœur, à la messe et aux vêpres.

2^o- Nous renouvelons cette autre définition du même Chapitre qui défend aux religieuses de s'agréger aux confréries afin de ne pas négliger ce qui est d'obligation, mais d'y

1 - Seul nouveau : Dom Augustin Moreau (1835-1838).

2 - Constitutions des moniales approuvées le 13 mai 1836.

3 - On interdit pour l'avenir les dentelles (garnitures) des aubes ; on exige pour le transfert d'un religieux à un autre monastère de l'Ordre des raisons graves ; enfin on déclare que l'office mensuel des défunts sera supprimé.

Actes des Chapitres généraux trappistes

donner tous leurs soins. Pour nous, nous étendons cette défense aux moines et aux convers et nous supprimons et prohibons en général tous les signes extérieurs de confréries.

Le RD abbé de la Trappe propose une fondation pour les religieuses de Sainte-Catherine de Laval, elle est rejetée de tous ou plutôt on lui donne une autre destination, qui est le soutien du monastère des religieuses de Mondey sur le point de tomber, à cause des fréquentes maladies des sœurs.

À cette question : Est-il opportun d'établir une fondation à Rome et d'avoir un procureur en cour de Rome ? ¹ Tous se prononcent pour la négative, parce que la fondation est impossible et le procureur inutile, au moins pour le présent.

Le Chapitre général a duré dix-huit jours et a tenu cinquante-trois sessions sans interruption, même les jours de fête. Enfin, la clôture a été faite, dans les formes ordinaires, par l'Illustrissime évêque de Nancy, Mgr de Forbin-Janson, le 18 août 1836. Les définitions ont été signées par les Pères et munies du sceau du Chapitre.

F. Joseph Marie, abbé de la Trappe et vicaire général ; F. Antoine abbé de Meillerey ; F. Fulgence, abbé de Bellefontaine ; F. Stanislas, abbé du Gard ; F. Augustin, prieur de Sainte-Marie du Briquebec ; RD Augustin, prieur du Mont-des-Cats ; F. Jérôme, prieur du Val-Sainte-Marie ; F. François d'Assise, abbé de Port-du-Salut secrétaire du Chapitre général.

¹ - La fondation de Rome était une idée de dom Fulgence abbé de Bellefontaine. Le Chapitre ne voulait pas ; une des raisons sans doute était la pauvreté de la Congrégation des Trappistes. D'autre part le Chapitre ne voulait pas avoir un procureur, c'est-à-dire un procureur permanent résidant à Rome. À l'occasion, c'était justement dom Fulgence qui remplissait cette fonction. Dom Fulgence voulait sans doute avoir une fondation à Rome pour y loger un procureur permanent.

Année 1837

14 septembre

À cause de la visite régulière du monastère de la Trappe l'ouverture du Chapitre général a été différée jusqu'à la fête de l'Exaltation de la sainte Croix. Ce jour-là, après tierce et la messe solennelle du Saint-Esprit, se sont réunis en Chapitre : le RD abbé de la Trappe : les RD de Meillerey, du Port-du-Salut, de Bellefontaine, du Gard, du Mont-des-Olives et le prieur titulaire du Mont-des-Cats.

À l'ouverture, le RD abbé de la Trappe prononce un discours sur l'examen de nos constitutions qu'il presse de livrer à l'impression. Après les proclamations on lit la lettre du RD Jérôme, abbé (sic) du Val-Sainte-Marie qui s'excuse sur sa maladie, de ne pas assister au Chapitre : cette raison est approuvée. Puis commence l'examen des constitutions.

Personne ne représente le monastère d'Aiguebelle : son abbé le RD Étienne étant trop avancé en âge et D. Bernard, son procureur jusqu'ici, étant absent.

Le 17 septembre arrive le RD Augustin, autrefois prieur titulaire de Briquebec, aujourd'hui devenu abbé, suivant le vœu qui avait été émis à ce sujet par le dernier Chapitre général.

Le 18, le RD abbé de la Trappe propose l'érection en abbaye du prieuré du Mont-des-Cats : tous à l'unanimité consentent. ¹

La série des sessions est interrompue pendant deux jours à cause d'une visite rendue au nouvel évêque de Sées ².

Puis on lit les constitutions des convers, récemment imprimées, afin qu'après avoir été corrigées de quelques fautes, elles soient approuvées pour toute la Congrégation. Elles sont approuvées. Dans l'avant-dernière session on lit les définitions de l'année précédente qui sont approuvées, excepté en ceci : le Chapitre général de 1835 (sess. 31, n°1) statuait que le motif des translations devait être grave ; le présent Chapitre pense qu'il faut dire très grave ; et cela au jugement et au sentiment du supérieur seul, pour ôter aux inconstants toute occasion de changer de résidence.

¹ - Cette érection ne sera faite qu'en 1847.

² - Le nouvel évêque de Sées était Mgr Mellon Jolly (1836-1844).

Actes des Chapitres généraux trappistes

Le Chapitre a été clos le 28 au matin, après avoir occupé vingt-quatre sessions qui toutes ont été employées à l'examen et à l'approbation des constitutions. Aucune définition n'a été émise.

Suivent les noms des Pères et le sceau du Chapitre général.

Ont signé : Joseph abbé de la Trappe et vicaire général ; F. Antoine abbé de Meillerey ; F. Fulgence abbé de Bellefontaine ; F. Stanislas abbé du Gard ; F. Pierre abbé du Mont-des-Olives ; F. Augustin abbé de Briquebec ; F. Augustin prieur du Mont-des-Cats et F. François d'Assise abbé de Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre général.

Année 1838

12 septembre

Le jour fixé, c'est-à-dire le 12 du mois de septembre, les cérémonies d'usage avant l'ouverture étant terminées, les abbés se réunissent en Chapitre.

Est présent le nouvel abbé d'Aiguebelle, le RD Orsise¹, nouvellement élu et béni, substitué au RD Étienne qui s'est démis avec le consentement du Chapitre. Sont absents les RD abbés du Mont-des-Olives et de Briquebec qui doivent venir prochainement et le RD Augustin, légitimement retenu, qui arrivera le 15. Le RD Jérôme est malade ; il n'a pas envoyé de lettre d'excuse².

1°- On propose trois fondations qui sont refusées à l'unanimité.

2°- À raison du misérable état du monastère du Val-Sainte-Marie, le Chapitre décide qu'on écrira à l'Illustrissime archevêque de Besançon de dissoudre cette communauté pour ne pas donner occasion de se plaindre à ceux qui l'ont secourue jusqu'ici. On propose de vendre la maison et d'en donner le prix, partie au séminaire et aux donateurs, partie au monastère du Gard, d'où cette colonie est sortie et où elle rentrera.³

3°- Le Chapitre demande à l'Illustrissime archevêque de Lyon de donner un confesseur du clergé séculier aux religieuses trappistines de son diocèse, du moins pour un temps. La même demande est adressée à l'Illustrissime évêque de Valence pour les religieuses de Maubec et à l'évêque du Mans pour celles de Sainte-Catherine de Laval, jusqu'à ce que les monastères d'hommes voisins puissent leur fournir des confesseurs.

4°- Au temps de la persécution et de la dispersion du monastère de Meillerey, qui jusque-là avait observé en tous points la Règle de saint Benoît, le RD abbé de la Trappe avait accordé à ceux qui avaient survécu et qui étaient infirmes, quelque adoucissement temporaire à l'égard des jeûnes. Le RD abbé de Meillerey demande que le pouvoir d'accorder le même adoucissement lui soit donné pour toujours. Le suppliant étant sorti, et la demande mûrement discutée, le Chapitre à l'unanimité la rejette comme contraire au décret de Rome (1834)

¹ - Dom Orsise Carayon abbé d'Aiguebelle (1837-1852).

² - Dom Jérôme Verniolle, prieur du Val Sainte-Marie. Il y avait des difficultés entre le Chapitre général et lui.

³ - En fait ce monastère fut plus tard (1844-1849) transféré dans l'ancien monastère cistercien de la Grâce-Dieu au même diocèse de Besançon puis à Tamié en Savoie.

Actes des Chapitres généraux trappistes

appuyé sur le Concile de Trente qui ordonne (sess. 24, cap. *de Reformatione*. c 1)¹ aux réguliers de vivre tout à fait selon la Règle qu'ils ont embrassée en faisant profession. Le même abbé demande qu'on lui accorde au moins un délai afin d'attendre que tous ses religieux soient rentrés au monastère. Le Chapitre lui accorde jusqu'à Pâque.

5°- Le Chapitre renouvelle l'ancienne définition de l'Ordre (pars 1. Dist. 4a, c. 2) qui défend de demander à qui que ce soit, d'indulgence, de privilèges ou de lettres quelconques, contraires aux règlements communs de l'Ordre, sauf le consentement du Chapitre général, ou d'en user après les avoir obtenues.

6°- Le Chapitre corrige l'article 1243 de nos règlements qu'il faut lire ainsi : "La séance pour l'élection du R.P. abbé de la Trappe, vicaire général de la Congrégation, se tient dans le définitoire. Elle est présidée par le prieur de ladite maison. Lorsqu'il demande si tous les religieux présents sont vraiment électeurs, le sous-prieur répond. Le reste se pratique comme aux autres élections, excepté que les quatre premiers abbés y assistent".

7°- Le Chapitre définit que la fête de la dédicace sera célébrée tous les ans le jour même où elle tombe et que les églises qui ne sont pas consacrées la célèbrent le 30 août avec l'église de la Grande-Trappe.

8°- Une nouvelle discussion s'étant élevée sur l'affaire de l'Illustrissime évêque de Cambrai et du monastère du Mont-des-Cats, le Chapitre décide que le RD abbé de la Trappe verra ledit prélat et lui parlera et que si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable, le monastère sera transféré.

Le 17 septembre, l'autorisation d'exhumer les ossements des sœurs du monastère des Forges, depuis longtemps vendu et détruit, ayant été obtenue, on a fait la translation solennelle de ces restes au cimetière de la Trappe. La cérémonie a été présidée par l'Illustrissime évêque de Nancy, Mgr de Forbin-Janson ; les RR abbés y ont assisté avec toute la communauté et un grand concours de fidèles auxquels le zélé prélat a adressé une chaleureuse allocution, à la porte du monastère.

10°- Le Chapitre résout quelques questions qui ont été proposées par les sœurs de Sainte-Catherine.

11°- On rédige et on adresse au Souverain Pontife, par l'entremise de notre procureur, le RD Joseph Marie, une supplique à l'effet d'obtenir du Saint-Office une révocation ou une modification dans les constitutions des religieuses, en ce qui regarde la troisième élection de la supérieure, c'est-à-dire qu'on demande que la troisième ressemble à la seconde.

¹ - La référence doit renvoyer à la session 25 du Concile de Trente.

Actes du Chapitre général de 1838

Les autres sessions sont employées à éclaircir quelques difficultés dans nos règlements qui sont enfin livrés à l'impression. Le Chapitre est clos le 19, en présence du R. procureur général, arrivé la veille.

Suivent les signatures : Joseph Marie, abbé de la Trappe et vicaire général ; F. Antoine, abbé de Meillerey ; F. Fulgence abbé de Bellefontaine ; F. Orsise abbé d'Aiguebelle ; F. Augustin, abbé de Briquebec ; F. Pierre abbé du Mont-des-Olives ; F. Marie Joseph abbé et procureur général ; F. Stanislas abbé du Gard ; F. Augustin prieur du Mont-des-Cats ; F. François d'Assise abbé du Port-du-Salut et secrétaire du chapitre général.

[Pour les documents des Chapitres généraux de 1839 à 1843, traduction de Fr. Freddy de Scourmont]

Année 1839

Du 12 au 17 septembre

1°- Toutes dispositions préalables accomplies suivant la manière habituelle de faire, les abbés se réunirent en Chapitre. Après la conférence d'ouverture du Révérend. (Cf. Actes du CG) traitant du bon zèle dont doivent faire preuve les supérieurs en vue du bien des âmes, a été lue la lettre d'excuse du RP dom Pierre ¹ absent des suites d'une grave maladie et ses excuses ont été acceptées. Était présent le nouvel abbé de Melleray, le Révérend dom Maxime élu en remplacement du Révérend dom Antoine décédé et le RP dom Athanase ²prieur du Mont-des-Cats.

On fit la lecture de la lettre de l'Illustrissime archevêque de Besançon qui demande un nouveau moine pour prendre en charge comme commissaire avec l'autorité du Chapitre général et durant un certain temps le Val-Sainte-Marie, à cause de l'état de santé déficient dont souffre le supérieur.

2°- Durant la seconde session a été élu pour remplir cette charge Père Genès³, qui fut précédemment prieur de Melleray.

- Arrivée le Rd dom Orsise ¹.

¹ - RP dom Pierre Klausener, abbé d'Elenberg (1825-1850).

² - Dom Maxime Maulouin fut abbé de Melleray de 1839 à 1852. Son prédécesseur, mentionné dans le texte fut dom Antoine Saulnier de Beauregard prieur et ensuite abbé (1810-1839). Dom Athanase Itsweere fut prieur titulaire du Mont des Cats de 1839 à 1847.

³ - Dom Genès Estanave, commissaire de 1839 à 1844, le prieur du Val Sainte-Marie était dom Jérôme Verniolle.

Actes des Chapitres généraux trappistes

- A été lue la lettre des moniales de Maubec annonçant le décès de leur très Rd mère supérieure, dans laquelle, nonobstant sa désobéissance effrénée, elle est louée comme une personne remarquable, tout comme si elle avait toujours tout fait avec pleine de justice ; mais comme il apparaît avec suffisamment de clarté que les filles héritent de l'esprit de leur mère, le Chapitre a décidé de considérer ces moniales comme désormais étrangères à notre Ordre, compte tenu de l'état d'esprit que l'on doit bien relever dans leur lettre. ²

- Ont été lues les lettres du confesseur et de la très Rd mère supérieure de Lyon témoignant de la bonne marche du monastère. ³

- A été lue la réponse de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers donnant son assentiment à ce que la troisième élection de la très Rd mère supérieure et les suivantes se fasse comme c'est le cas pour la seconde, à savoir pour une période de 10 ans seulement (ce qui commence à partir de l'année 1845). Lecture fut faite d'une autre réponse de la même Congrégation au sujet de la juridiction des évêques et des abbés et au sujet du pouvoir d'absoudre. ⁴

- Un règlement rédigé par le promoteur visant le déroulement du Chapitre général fut lu et approuvé.

3°- La lecture de ce document fut achevée lors de la 3^o session.

Après cela furent lues les lettres adressées l'une à l'archevêque de Besançon lui donnant une réponse favorable à sa demande et l'autre au père Genès pour qu'il vienne vite en vue de recevoir les directives du Rme père abbé de la Trappe.

Fut alors examiné le cas du Rd P dom Augustin prieur du Mont-des-Cats qui engagé à le faire, s'est démis de sa charge vus certains faits dont il avait été accusé l'an dernier devant le Chapitre et qu'il avait nié avec force. C'est pourquoi, outre la pénitence secrète que son abbé lui avait déjà imposée, il fut décidé en plus qu'il jeûnerait au pain et à l'eau tous les vendredis et qu'il ferait deux fois par semaine le chemin de croix et cela jusqu'au prochain Chapitre général.

- Lecture a été faite de la lettre adressée aux religieuses de Maubec qu'elles sont maintenant désormais déclarée étrangères à notre Ordre.

1 - Dom Orsise Carayon abbé d'Aiguebelle (1837-1852).

2 - Voyez les Actes du Chapitre général de 1835, session 6 n° 3, session 7 n° 1, session 15 n° 1.

3 - Monastère des moniales de Vaise près de Lyon qui avait été transféré en 1834 à Maubec, près de Valence, mais peu après l'archevêque de Lyon avait rappelé quelques moniales avec une supérieure qui était Mère Pacifique de Spandl de l'Herze († 1868). L'abbesse de Maubec était Mère Victime du Cœur de Jésus Olivier.

4 - Texte de la réponse dans *Analecta cisterciensia*, 24, (1968), p. 139-140.

Actes du Chapitre général de 1839

4°- Dans la 4° session, fut examiné le cas du moine Nil, cellérier du Mont-des-Cats pour lequel le Rd évêque de Cambrai demandait qu'il soit changé d'emploi et reste dans le monastère. À cause de graves difficultés soulevées par le Rd P prieur, le Chapitre lui remit l'affaire pour qu'il la juge en son âme et conscience.

- Il fut sévèrement défendu de jamais porter à la connaissance des rédacteurs de gazette les affaires privées de notre Congrégation et aussi que des aumônes soient recueillies publiquement [même] si l'occasion s'en présentait, mais [seulement] de façon occulte auprès d'amis dévoués.

Ensuite diverses questions portant sur nos constitutions furent résolues.

5°- Dans la 5ème session (le 14 septembre) furent lues et rejetées les excuses du Rd P. Jérôme ¹, mais furent admises celles qui avaient été envoyées par le Rd P. dom Augustin de Briquebec malade et qui avait supporté un incendie et un pillage ; le Chapitre a décidé de lui envoyer une lettre de consolation et qu'un secours lui soit envoyé par chacun selon ses possibilités.

6°- Divers problèmes concernant les constitutions ont été abordés, de même dans la 6ème session.

Le 15 septembre qui était un dimanche, a été laissé libre.

7°- Dans la 7ème session (le 16 septembre) la veille était arrivé le Rd Père dom Jérôme, lecture a été faite d'une lettre de l'Illustrissime archevêque de Besançon retirant la demande dont il nous avait fait part auparavant pour le Val Sainte-Marie étant moins bien informé que nous.

- À été posée la question de savoir si quelqu'un doit être mis à la porte du monastère dans le cas où il aurait tenté de se livrer à la sodomie... La réponse a été affirmative, de plus il a été décidé que jamais par la suite, il ne serait réaccepté.

8°- Diverses questions portant sur différents problèmes ont été traitées, de même aussi dans la 8ème session.

- Deux fondations ont été proposées et refusées, mais l'une du moins a été acceptée, à cette condition toutefois qu'il n'y ait pas obligation d'y envoyer des moines dans l'immédiat ².

9°- Dans la 9ème session (le 17 septembre) diverses questions relatives à nos constitutions ont été traitées et après avoir entendu le RP dom Jérôme au sujet de la situation

¹ - Dom Jérôme Verniolle du Val Sainte-Marie.

² - Il s'agit probablement de la fondation du monastère de Timadeuc.

Actes des Chapitres généraux trappistes

temporelle et spirituelle de son propre monastère ¹, lui étant sorti, le Chapitre a confirmé ce qu'il avait déjà décidé à propos de cette affaire et il a rédigé l'acte par lequel il a établi Père Genès comme commissaire.

Définition unique :

Il a été décidé que les quatre définitions du premier Chapitre général de 1835 seraient lues cette année et que les actes ne seraient plus transcrits par chacun des abbés, mais qu'un seul et unique exemplaire resterait dans les archives du monastère de la Grande-Trappe et que les abbés emporteraient avec eux les définitions dans la mesure où il y en aurait.

Le Chapitre a été clos de la manière habituelle, le 17 septembre après une durée régulière de 15 jours, excepté le dimanche qui fut libre.

Frère Joseph-Marie abbé de la Trappe et vicaire général - Frère Fulgence abbé de Bellefontaine - Frère Maxime abbé de Melleray - Frère Stanislas abbé du Gard - Frère Orsise abbé d'Aiguebelle - Frère Jérôme prieur du Val-Sainte-Marie - Frère Athanase prieur du Mont-des-Cats - Frère François d'Assise abbé du Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre général.

¹ - Dom Jérôme Verniolle, supérieur titulaire du Val-Sainte-Marie, dom Genès Estanave le remplaçait comme commissaire.

Tenu du 12 au 17 septembre

Au jour habituel et selon la manière habituelle de faire, les abbés et les prieurs titulaires se réunirent en Chapitre. Après la conférence d'ouverture du Rme P. abbé de la Trappe traitant des devoirs des pasteurs : 1°- de la piété dont le fruit principal est la prière, 2°- de la prudence soit en ce qui concerne l'admission des novices soit en ce qui concerne les biens temporels, soit en ce qui a trait à la direction spirituelle.

- On lut : 1°- La lettre d'excuse du Rd P dom Pierre pas encore tout à fait guéri d'une maladie qui l'afflige depuis longtemps, 2°- Les félicitations de l'Illustrissime archevêque de Besançon à propos de la bonne administration du Rd P Genès du Val Sainte-Marie supérieur au titre de commissaire, 3°- Les témoignages de soumission des sœurs du monastère de Maubec, faisant acte de réparation en ce qui concerne leur façon d'agir précédente à l'égard du Chapitre. Après cela, le Rme P. abbé a exposé comment il les avait de nouveau acceptées au sein de la Congrégation après satisfaction convenable.

- On donna le compte-rendu des visites régulières.

- À cause de la distance entre les monastères, le Rd P dom Stanislas a demandé et obtenu du Chapitre qu'il soit complètement déchargé immédiatement de la visite régulière du Val Sainte-Marie dont il est le père immédiat, à la condition toutefois que le RP abbé de la Trappe daigne pourvoir à la visite régulière soit par lui-même soit par un autre.

- Était présent à la place du RP dom Jérôme, le RP dom Genès son commissaire.

Lors de la 2nde session, finalement le règlement prévu pour le déroulement du Chapitre général fut révisé.

- À une question du RP dom Athanase demandant ce qu'il fallait répondre à l'Ime évêque de Bourges lui demandant si c'est en s'appuyant sur les règles du droit canonique qu'un motif et une mesure d'expulsion ont été retenues et appliquées à l'encontre d'un moine du Mont-des-Cats qui est diacre et qui s'est retiré dans le diocèse de Bourges, le Chapitre général a décidé qu'il faut répondre qu'en France une fois les circonstances des faits établies dans leur réalité, sans qu'un jugement fondé sur le droit canonique soit préalablement émis, nous expulsions en conformité avec la règle de saint Benoît ceux que cette règle dit qu'il faut chasser.

Le 13 septembre est journée libre.

Actes des Chapitres généraux trappistes

À la 3^o session (le 14 septembre) a été exposé par le Rd P abbé [de la Trappe] le souhait que RP procureur général se démette de sa charge suivant le vœu du Chapitre qui, la chose discutée avec assez de sagesse, décida de répondre comme ci-dessous¹.

On lut les réponses à l'Ime archevêque de Besançon et aux moniales du monastère de Maubec².

4^o- La 4^{ème} session fut tout à fait brève du fait que la précédente avait largement dépassé le programme fixé.

Le Rd P Genès rendit compte de la situation matérielle du Val Sainte-Marie disant son espoir que toutes les dettes seraient épurées à brève échéance.

5^o- Le 15 septembre, 5^{ème} session. Divers éclaircissements concernant nos Constitutions.

6^o- 6^{ème} session de même. En outre a été lue la lettre d'un chanoine de Nancy donnant des nouvelles sûres au sujet de l'absence du RP Pierre de nouveau atteint par la maladie. Le Chapitre a décidé de lui envoyer une lettre de soutien.

7^o- Le 16 septembre, 7^{ème} session, a été exposée de façon bien détaillée la question de cession de propriétés à notre bénéfice et celle d'éviter de payer trop d'impôts.

8^o- À la 8^{ème} session a été discutée la question de savoir si on pouvait réaccepté un moine qui était parti à la manière d'un fugitif depuis deux ans, avait obtenu de Rome une permission aux termes de laquelle un mariage contracté d'une manière sacrilège pouvait être reconnu valide, mais n'en avait pas usé. Le Chapitre a marqué son accord, de même pour un autre qui, envoyé quêter, fut accusé d'apostasie et de vol et restait de ce fait à l'extérieur du monastère.

Le 17 septembre le Chapitre a été clos. Le RP procureur en était absent, retenu par une grave maladie.

Définition :

Le Chapitre a décidé que l'article 924 de nos constitutions ayant été abandonné aussi longtemps que nos monastères seront dans l'indigence, comme c'est le cas maintenant, le montant de la pension annuelle à exiger soit d'une somme de 300 francs tant pour les moines que pour les convers.

1 - Cf. lettre publiée dans Hermans, Actes des CG trappistes 1835-1891, p. [53].

2 - Cf. lettres publiées dans HERMANS (Vincent), *Actes des CG trappistes 1835-1891*, p. [54].

Actes du Chapitre général de 1840

Frère Joseph-Marie abbé de la Trappe et vicaire général de la Congrégation de France - Frère Maxime abbé de Melleray - Frère Fulgence abbé de Bellefontaine - Frère Stanislas abbé du Gard - Frère Orsise abbé d'Aiguebelle - Frère Augustin abbé de Bricquebec - Frère Genès commissaire du Val-Sainte-Marie - Frère Athanase prieur du Mont-des-Cats - Frère François d'Assise abbé du Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre général.

La traduction de Sept-Fons ne comporte que le texte suivant : Année 1840

Une seule définition - Vu l'article 984 de nos constitutions, tant que nos monastères seront comme aujourd'hui, dans la pauvreté, on exigera une pension annuelle de 300 francs au plus, tant des moines que des convers.

[Le texte latin comprend plus d'une page. Dom Genès, administrateur du Val-Sainte-Marie.]

Ont signé : F. Joseph Marie, abbé de la Trappe et vicaire général de toute la Congrégation en France ; F. Maxime abbé de Meillerey ; F. Fulgence abbé de Bellefontaine ; F. Orsise d'Aiguebelle ; F. Stanislas abbé du Gard ; F. Augustin, abbé de Bricquebec ; F. Athanase prieur du Mont-des-Cats ; F. Genès commissaire du Val-Sainte-Marie ; F. François d'Assise abbé du Port-du-Salut, secrétaire du chapitre général.

Du 12 au 16 septembre

Tout étant mis en place comme de coutume, tous les abbés et prieurs titulaires se réunirent ensemble en Chapitre.

Après la conférence du Rme P abbé de la Trappe, dans laquelle il remit devant les yeux la finalité des Chapitres généraux, à savoir les déviations toujours à corriger dans lesquelles tombent les supérieurs, tant concernant une foule de détails, que celles touchant au discernement des esprits dans l'admission des novices, il disserta toutefois longuement sur la nécessité de la vigilance, de l'oraison, du bon exemple et de l'amour de Dieu et des frères.

Ont été lues les lettres 1°- du RP procureur demandant que lui soit allouée chaque année pour le Chapitre une somme de 250 francs pour les frais de lettres et d'autres dépenses. Le Chapitre a accepté ; 2°- du RP prieur général des Pères chartreux qui ne s'est pas comporté comme il convenait de le faire pour l'admission d'un moine d'Aiguebelle ; le Chapitre a décidé de soumettre à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers la question de savoir si les RP chartreux peuvent en vertu d'une faculté spéciale accepter quelqu'un de chez nous sans le consentement de son supérieur.

- Il a été demandé qu'il est permis de recevoir le corps d'un séculier défunt pour l'inhumer dans le cimetière de la Grande Trappe sous réserve d'une convention conclue en suffisamment bonne et due forme. Le Chapitre a marqué son accord.

- Il a été décidé d'écrire à l'Ime évêque de Vannes une lettre par laquelle le Chapitre témoigne de sa reconnaissance pour sa bienveillance, mais en même temps en insistant bien sur le fait qu'il n'y aura pas d'envoi de moines pour la fondation d'un nouveau monastère appelé Thimadeuc si ce n'est à cette condition que le monastère soit édifié avec des ressources suffisantes pour éviter que ne lui incombe la nécessité de quêter.

- Il a été proposé d'ériger le Mont-des-Cats en abbaye (chose dont il avait déjà été question auparavant en 1837). Le Chapitre a refusé la chose aussi longtemps que le monastère n'est pas dégagé de la nécessité de mendier.

- Le Chapitre a déclaré qu'il ne reconnaissait pas la fondation du nouveau monastère de moniales d'Ubexy, à moins qu'elles ne puissent trouver dans la région des ressources pour éviter d'alourdir les charges du monastères dont elles sont issues.

Le RP procureur a posé la question de savoir si le RP dom Stanislas abbé du Gard qui a été exempté l'année précédente de la visite du Val Sainte-Marie ne pourrait également

Actes des Chapitres généraux trappistes

renoncer définitivement au droit de paternité sur ce monastère. Le Chapitre a répondu que la chose ne pouvait se faire sans le consentement de la communauté du Gard, étant donné qu'il s'agit d'un droit de l'abbaye.

Le Rd P dom Stanislas a soulevé la question de savoir s'il lui serait permis de demander la sécularisation d'un de ses moines sous-diacre qui poussé par un sermon manquant de mesure sur les missions, tomba dans la démence et qui revenu à un meilleur état d'esprit, s'était de son propre assentiment retiré dans un séminaire et pour qui, de l'avis du médecin, la solitude lui sera toujours nocive. Le Chapitre a donné son accord.

Le reste du temps fut occupé à l'éclaircissement de diverses difficultés relatives à nos Congrégations et le Chapitre se termina le 16 au soir à cause de la visite de l'Ime évêque de Chartres qui allait parler à l'assemblée le 17 septembre et à qui reviendrait la charge de donner la bénédiction solennelle.

Frère Joseph-Marie abbé de la Trappe et vicaire général de la Congrégation - Frère Maxime abbé de Melleray - Frère Fulgence abbé de Bellefontaine - Frère Stanislas abbé du Gard - Frère Orsise abbé d'Aiguebelle - Frère Pierre abbé Elenberg - Frère Augustin abbé de Briquebec - Frère Genès supérieur du Val-Sainte-Marie - Frère Athanase prieur du Mont-des-Cats - Frère François d'Assise abbé du Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre général.

Tous les préparatifs faits comme de coutume, les abbés et prieurs titulaires se réunirent en Chapitre à l'exception du Rd P Augustin abbé de Briquebec qui n'a pas adressé de lettre d'excuse au Chapitre.

Le Rme P abbé de la Trappe exposa l'état de la Congrégation qui avec l'aide de Dieu se porte bien. 1°- Outre cela, il rappela ce qui est arrivé aux moniales de Lyon que leur confesseur poussait à ce soustraire à l'obéissance due à la mère supérieure, auquel malheur remède a été apporté (le confesseur chassé). 2°- Il a mis au grand jour la façon d'agir du RP dom Jérôme toujours en route et refusant de venir au Chapitre, prétextant de façon spécieuse une santé défailante. 3°- Il s'est grandement réjoui de la situation prospère des moniales du Mont-Dieu auxquelles une dame très pieuse a offert pour qu'elles soient libérées de leur état de misère, un don très important pris sur ses revenus. 4°- Il a dit quelques mots du nouveau monastère appelé Thymadeuc qui peu à peu grandit bien. 5°- Il a proposé une fondation au diocèse d'Albi dont il est question ci-dessous. 6°- Une autre fondation en Algérie, fondation qu'offre le gouvernement français, en vue de faire évoluer les habitants qui sont de mœurs agrestes vers une manière de vivre urbaine. 7°- Qu'en est-il des moniales d'Ubexy ?

Le RP promoteur donna connaissance d'une lettre de supplication des moines de Port-du-Salut pour obtenir du Saint-Siège faculté pour toute la congrégation, d'inscrire dans la préface de la fête de la Conception, le mot *immacula*, de même dans les litanies de la Bienheureuse Marie l'invocation *Regina sine labe concepta*. Le Chapitre a accepté et s'est prononcé en faveur de la requête.

On a lu l'acte authentique signé par tous les moines du Gard par lequel ils consentent à ce que leur abbé abandonne son droit de paternité sur le monastère du Val Sainte-Marie. Le Chapitre a donné son accord.

La question a été posée de savoir si la profession d'un convers du Gard est valable : il vit maintenant au Val Sainte-Marie et après avoir fait son noviciat parmi les choristes il a prononcé ses vœux comme convers. Il a été répondu que cette profession est douteuse, mais qu'il ne peut aller au chœur parce que la chose est contraire aux constitutions.

• Lecture a été donnée des conditions d'une fondation offerte par deux prêtres du diocèse d'Albi pour lesquelles puisqu'elles sont tout à fait avantageuses et en plein accord avec les constitutions de notre Ordre, le Chapitre a donné son approbation étant donné que le monastère du Gard et le Val Sainte-Marie réunis en une seule communauté accepte cette fondation et que les moines du Val Sainte-Marie abandonnant leur propriété au diocèse de

Actes des Chapitres généraux trappistes

Besançon, n'emportant seulement que les biens mobiliers.¹ Entre-temps le RP abbé du Gard réglera l'affaire avec les fondateurs et les deux monastères munis des pleins pouvoirs par délégation du Chapitre.²

- Le transfert des moniales du Mont-Dieu au nouveau monastère dit *La Cour Pétral* au diocèse de Chartres a été accepté.

Il a été demandée par le RP promoteur l'érection du Mont-des-Cats en abbaye, mais le Chapitre a remis la chose à plus tard pour les raisons alléguées l'année précédente.

- De même il a demandé s'il plairait au Chapitre d'agréger à notre Congrégation le nouveau d'Ubexy. Le Chapitre a déclaré qu'il ne le pouvait pour les motifs allégués au Chapitre de l'année 1841, mais qu'il ne s'opposait pas à ce que l'Ordinaire admette des novices à la profession.

- À la requête du RP promoteur le Chapitre a reconnu le nouveau monastère du Thymadeuc vu que sont remplies maintenant les conditions dont il était question auparavant (1841).

- Le Chapitre accepte la fondation en Algérie à cette condition qu'elle se fasse suivant la manière de faire propre à l'Ordre.

- Communication a été faite d'une requête de l'Ime évêque de Nancy demandant que des prêtres soient reçus dans n'importe quel monastère, une fois accord conclu sur un don par la communauté. Le Chapitre a décidé de répondre négativement.

- Lecture a été faite de la lettre de l'Illustrissime archevêque de Besançon au sujet du transfert du Val Sainte-Marie.

- Ont été lues 1°- La lettre du prieur de Briquebec pour excuser son abbé empêché à cause d'un accroc de santé. 2°- De l'Ime évêque de Chartres bénéficiaire de l'érection qui lui tenait à cœur, d'un monastère dans la propriété dite *La Cour Pétral*. 3°- De l'Éminentissime cardinal de Lyon offrant une fondation de choix. Le Chapitre a décidé d'écrire une lettre pour témoigner de sa reconnaissance, mais en même temps pour demander que toutefois soit ajouté au domaine quelques pièces de terre qui puissent suffisamment sustenter la communauté.

Définition :

¹ - La réunion de ces deux communautés n'a pas eu lieu et la propriété destinée à cette fin fut prise par le monastère d'Aiguebelle pour y faire une nouvelle fondation : Roquereyne (1842) qui fut supprimée quelques mois plus tard (cf. *Annales de l'abbaye d'Aiguebelle*, Valence, 1863, tome II, p. 372-382).

² - La réunion de ces deux communautés n'a pas eu lieu et la propriété destinée à cette fin fut prise par le monastère d'Aiguebelle pour y faire une nouvelle fondation : Roquereyne (1842) qui fut supprimé quelques mois plus tard.

Actes du Chapitre général de 1842

- Le Chapitre a décidé qu'à aucun membre de la congrégation il ne soit permis d'éditer un livre si ce n'est avec permission du Chapitre ou du vicaire général.

- Pour régler la question de discordance entre le Graduel et le Bréviaire (Antiphonaire) dans lesquels sont indiqués des degrés différents pour la solennité de la fête de saint Louis confesseur et roi de France, le Chapitre a décidé que cette fête dorénavant sera célébrée comme fête de "degré majeur avec deux messes".

Le reste du temps fut occupé à éclaircir certains points de nos constitutions et le Chapitre fut clos à l'accoutumé.

Frère Joseph-Marie abbé de la Trappe et vicaire général de la Congrégation - Frère Maxime abbé de Melleray - Frère Fulgence abbé de Bellefontaine - Frère Stanislas abbé du Gard - Frère Orsise abbé d'Aiguebelle - Frère Pierre abbé Elenberg - Frère Genès supérieur du Val-Sainte-Marie - Frère Athanase prieur du Mont-des-Cats - Frère François d'Assise abbé du Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre général.

La Traduction de Sept-Fons comporte le texte suivant : Année 1843

Au sujet du Val-Sainte-Marie, le Chapitre général a décidé qu'il fallait mettre fin aux constructions ; que personne ne devait sortir pour chercher des aumônes ; qu'il ne fallait plus recevoir de novices à moins qu'ils n'offrent quelque émolument au monastère, le concile de Trente ayant défendu (session XXV, chap. III) de recevoir plus de novices qu'on en pouvait nourrir. Un exemplaire de ce statut sera envoyé au susdit monastère pour être lu publiquement et conservé aux archives.

°_°_°_°_°

1843

Tous les préparatifs terminés, les abbés et prieurs titulaires se réunirent en Chapitre à l'exception du RP dom Pierre retenu en route en raison d'une indisposition et de son compagnon de route le RP dom Genès qui arrivèrent le lendemain.

Dans sa conférence le Rme P abbé de la Trappe insista très fort sur trois points à savoir la nécessité de la concorde entre les supérieurs, l'abus des quêtes et une trop grande facilité pour l'admission des novices.

Pour ce qui est du premier point, le Rme P exposa ce qui fut le premier esprit de nos saints pères qui ont créé les Chapitres généraux dans ce but précis que les abbés resserrent

entre eux le lien de la paix et de la charité et il a souligné qu'aussi longtemps que cet usage fut maintenu, en sont nés combien de fruits de piété et de sanctification. Mais à peine se sont-ils écartés de cet esprit que de-ci delà se manifestèrent insensiblement des signes de diminution de ferveur et ensuite la ruine pour l'Ordre tout entier, chose qui de plus apparaît clairement à la lumière de l'attitude de l'Église qui prenant conscience de la situation, pleure ses fils qui s'égarèrent chacun dans leur conduite et qui suivent leurs propres façons de voir jusqu'à aller à leur perte.

Quant au second point, il exposa la manière d'agir tout à fait inouïe de dom Jérôme qui a imaginé une nouvelle manière de quêter, manière qui est objet de déshonneur pour la religion et donne occasion de mécontentement de la part soit d'ecclésiastiques, soit de séculiers, de plaintes de la part d'amis et enfin de bouleversement dans les âmes.

Quant au 3ème point, sont fausses l'idée et la manifestation d'indulgence qui amènent à ouvrir nos monastères comme s'ils étaient des refuges pour eux, à tous les pécheurs, sans même écarter ceux qui souffrent d'un vice honteux et pratiquement inguérissable. Eh bien ! Donc ces attitudes relèvent d'un esprit opposé à la ville forte de Dieu dont l'entrée au grand moment, il est important de l'interdire à l'adversaire qui va essayer par tous les moyens d'y introduire les siens.

Lecture a été donnée de diverses lettres parmi lesquelles plusieurs proposaient des fondations qui ont été rejetées. On mit au point la réponse pour l'Ime évêque d'Autun.

Première définition :

Au sujet du Val Sainte-Marie le Chapitre a décidé qu'il fallait mettre fin aux constructions, qu'il fallait que plus personne ne sorte pour aller quêter, qu'il ne fallait plus admettre des novices à moins qu'ils n'apportent des émoluments pour le monastère, se basant sur l'interdiction faite par le concile de Trente, sess. 35, cap., [session 25, chap. 3] à savoir qu'un monastère ne doit pas accueillir plus de moines qu'il n'en peut nourrir. Un exemplaire de cette décision sera envoyé au monastère précité pour qu'il soit lu publiquement et sera conservé dans les archives.

Seconde définition :

- À la suite de la lecture faite de plusieurs lettres des moniales d'Ubexy, tantôt demandant un changement d'endroit pour le monastère sous prétexte de leur extrême pauvreté, tantôt qu'elles ont suffisamment de revenus et surtout demandant avec la dernière insistance leur rattachement à l'Ordre, il a été décidé que les choses resteraient encore dans cette situation de statut quo jusqu'à l'année prochaine conformément à la requête de l'Ime évêque de Saint-Dié.

• La question a été posée par le Rme P abbé de la Trappe de savoir quelle pénitence serait à imposer au RP Orsise qui a fait preuve de désobéissance et d'obstination envers le Rme P abbé de la Trappe et le Chapitre général et cela pendant un certain temps et qui de plus a été cause de scandale pour ses frères par des communications irréfléchies. ¹ Il fut décidé puisqu'il méritait qu'on puisse faire jouer l'excuse d'une certaine bonne foi et d'une certaine erreur de jugement et puisqu'il avait fait preuve de docilité devant les avertissement reçus du Rd dom Fulgence commissaire envoyé auprès de lui, de lui imposer comme pénitence la privation du siège abbatial tant à l'église qu'au chapitre pendant huit jours seulement.

• Le Chapitre a fait supprimer dans le nouveau Rituel de procession l'invocation *Regina monachorum* dans les litanies de la Bienheureuse Vierge Marie, les signes destinés à faire hausser le ton et appelé dièse dans l'antienne *Tota pulchra es* laquelle imposée dans son entièreté par le chantre doit être chantée dans son entièreté, la mauvaise imposition l'antienne *Inviolata*.

Il a été jugé que nos rites concernant l'abbé méritaient une refonte.

Après lecture de la lettre du RP dom François Régis le supérieur du nouveau monastère en Algérie, il fut décidé de lui envoyer une réponse qui apporterait félicitations et encouragement pour que, dans les difficultés inhérentes à une telle entreprise et déjà courageusement supportées, il persévère courageusement pour le Christ et le bien de la religion.

Le Chapitre fut clos comme de coutume.

Frère Joseph-Marie abbé de la Trappe et vicaire général de la Congrégation de France - Frère Maxime abbé de Melleray - Frère Fulgence abbé de Bellefontaine - Frère Stanislas abbé du Gard - Frère Orsise abbé d'Aiguebelle - Frère Athanase prieur du Mont-des-Cats - Frère Genès supérieur du Val-Sainte-Marie - Frère Pierre abbé Elenberg - Frère Augustin abbé de Briquebec - Frère François d'Assise abbé du Port-du-Salut, secrétaire du Chapitre général.

o_o_o_o_o_o_o_o

La convocation du Chapitre général de 1844 fut annulée

Il y eut séparation des deux Observances,
avec la Congrégation de La Trappe et celle de Sept-Fons

o_o_o_o_o_o_o_o

¹ - Ce texte suppose qu'on était au courant d'une réunion de l'abbé de la Trappe vicaire général, avec les quatre premiers pères en décembre 1842 à la Trappe pour examiner une pénible question regardant dom Orsise.

Document supplémentaire du CG de 1835

Le texte de l'*Instrumentum Paternitatis* donné au RP abbé du Gard.

2 juin 1835

Puisqu'il est tout à fait sûr qu'ont été envoyés le 26 janvier 1826 par le RP dom Germain abbé du Gard au diocèse d'Amiens 6 moines avec autant de convers pour fonder le monastère du Mont-des-Cats au diocèse de Cambrai avec l'accord de l'Ordinaire du lieu, le Chapitre général reconnaît à partir de maintenant la paternité de l'abbé du Gard sur ce monastère, le confirme de manière définitive pour l'avenir, par la présente lettre patente pour éviter que quelqu'un ose avoir l'impudence d'émettre une opinion allant en sens contraire et cela avec tous les privilèges, honneur, droits de juridiction et de prééminence qu'a concédés la Charte de Charité aux pères immédiats de l'Ordre, sans toutefois violer les restrictions qu'a apportées à ceux-ci la constitution du pape Clément IV, selon qu'elle est observée aujourd'hui et depuis longtemps.

Donné au Chapitre général le 2 juin 1835 sous la signature et le sceau des définiteurs.

Document supplémentaire du CG de 1837

Lettre aux évêques des diocèses où il y avait un monastère
Monseigneur.

Votre Grandeur connaît déjà depuis longtemps le Décret du S. Siège, qui réunit en Congrégation les différentes maisons de la Trappe, qui se sont formées en France depuis une vingtaine d'années.

Cette nouvelle que bien des gens trouvent presque prodigieuse dans le siècle où nous vivons, ne vous aurait sans doute pas surpris, Vous, Monseigneur, qui connaissiez si bien les intentions bienveillantes, et même les désirs de la Cour de Rome à ce sujet, et qui les avez si puissamment secondés.

C'est en effet à la protection, au zèle et au témoignage unanime de nos Évêques respectifs que nous sommes redevables du précieux avantage de former aujourd'hui un corps religieux. Aussi nous voyant réunis pour la première fois en Chapitre, notre première pensée, après en avoir rendu grâce à l'auteur de tout bien, a-t-elle été d'en témoigner notre reconnaissance à nos bienfaiteurs.

Nous mettrons toujours en tête de nos devoirs les plus inviolables le respect et l'obéissance si légitimement dus à l'autorité des Évêques qui n'est autre que celle de Jésus-Christ puisqu'il leur a dit lui-même : *Qui vos audit me audit. Si nous avons jamais le*

malheur de nous écarter de la voie droite, nous les conjurons d'avance de vouloir bien se souvenir qu'ils ne portent pas en vain la houlette pastorale.

Vous le saviez, Monseigneur, le premier besoin des maisons religieuses, comme le plus sûr moyen de leur prospérité, c'est le maintien et la stabilité des Règles qu'elles ont embrassées. Nous sommes convaincus qu'une Congrégation ne saurait obtenir cet heureux résultat sans une parfaite unanimité administrative ; mais nous savons aussi que la surveillance de cette administration est réservée de droit aux évêques, qui sont les véritables sentinelles établies sur la maison d'Israël. Ils peuvent donc toujours se faire rendre un compte exact et fidèle du spirituel et du temporel des communautés. Comment pourraient-ils sans cela répondre eux-mêmes au Souverain Pasteur des âmes qu'il leur a confiées, connaître et supprimer les abus, encourager et perfectionner l'œuvre de Dieu ? Que peuvent d'ailleurs redouter les religieux et religieuses d'une surveillance aussi paternelle ? Les enfants de Dieu sont amis de la lumière ; plus ils se défient d'eux-mêmes, plus ils sentent le besoin d'être avertis et fortifiés.

Si nous voulons donc être de vrais religieux, nous devons désirer, comme notre Père saint Bernard, voir se multiplier autour de nous la surveillance. Appelés par nos Évêques, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, à leur rendre compte de l'usage que nous faisons de notre autorité, nous nous rendrons moins redoutable la discussion qui se fera un jour au tribunal de Jésus-Christ.

Tels sont, Monseigneur, les principes et les sentiments dans lesquels tous les membres du Chapitre général des religieux cisterciens de ND de la Trappe ont l'honneur d'être avec le plus profond respect, de votre Grandeur, Monseigneur, etc.

Actes des Chapitres généraux 1839-1843

Traduction des Actes de 1839 à 1843 par F. Freddy de Scourmont, 1998

D'après le texte latin établi par

Vincent HERMANS, “ Actes des Chapitres généraux trappistes 1835-1891 ”,

Analecta Cisterciencia, 1971-1974

Documents supplémentaires du Chapitre général de 1839

1° - Lettre aux moniales de Maubec

14 septembre 1839

Les abbés de la Congrégation de ND de la Trappe assemblés au Chapitre général font savoir à la communauté de Maubec la détermination prise à son sujet

Si selon N. P. S. Benoît c'est une joie pour un Supérieur de voir l'augmentation de son troupeau, aussi est-ce une douleur bien vive pour lui d'être forcé par des circonstances impérieuses d'en venir aux mesures que le même Saint prescrit contre les incorrigibles.

Voilà la position où se trouve le Chapitre Général par rapport à la maison de Maubec. Il patiente depuis plusieurs années espérant toujours que l'engrais de la miséricorde et de la douceur ferait porter des fruits de salut à un arbre qui était bien malade, et son mauvais état n'a fait qu'empirer. Il ne reste donc plus à des Supérieurs abreuvés d'amertume que de dire : Nous avons pris de Babylone des soins inutiles, abandonnons-la à son triste sort, et retirons-nous en secouant la poussière de nos pieds.

Or pour qu'on n'accuse pas le Chapitre d'agir inconsidérément dans une affaire de cette importance, qu'on nous permette de relater ici des faits que nous voudrions pouvoir ensevelir dans un éternel oubli, et que nous sommes obligés de produire pour justifier notre détermination.

Cette maison a constamment montré un esprit d'insubordination et de résistance.

1° En 1835 on fit affront au R.P.D. Étienne, abbé d'Aiguebelle, quand il y alla faire sa visite régulière, et l'année suivante on présenta sa carte avec dédain au Rme Vicaire Général.

2° On a reproché au R.P. commissaire chargé de faire approuver à Rome les Constitutions des religieuses *d'avoir une trop bonne opinion de l'obéissance des filles* pour leur présenter de la part du S. Siège des règles pour lesquelles elles *n'avaient pas été consultées*, quoiqu'elles eussent été invitées, ainsi que les autres maisons, à envoyer leurs notes et leurs observations, sans qu'elles aient eu le moindre égard à cette invitation.

3° On a formellement refusé de recevoir les dites Constitutions, dont le S. Siège a ordonné la pratique dans toutes les maisons de filles de la Congrégation ; on a même été jusqu'à dire au Rme Vicaire Général *qu'on les jetterait au feu* s'il les envoyait.

4° On a manifesté à ce dernier un tel esprit de révolte qu'il a été obligé de renoncer à sa visite l'an dernier.

Actes des Chapitres généraux trappistes

5° On n'a tenu aucun compte des recommandations du Chapitre Général qui ne pouvait souffrir que des religieuses ne gardassent aucune clôture et fussent journellement à travailler avec des hommes sur le bord d'une grand route et à la vue de tous les passants.

6° On s'est permis des propos contre l'obéissance due aux Supérieurs de l'Ordre avec si peu de retenue que les personnes du dehors en ont été grandement scandalisées.

Pour s'excuser, on rejettera sans doute tous ces griefs sur la Supérieure défunte, dont en effet le caractère était si bien connu, que Mgr l'archevêque de Lyon avait cru devoir défendre en vertu de la sainte obéissance à nos Sœurs de Vaise de la laisser entrer dans leur couvent, *de peur*, dit-il, *qu'elle n'y apportât son esprit d'in*

subordination ; mais c'est que malheureusement le Chapitre Général n'a aucune preuve que cet esprit antireligieux ait été extirpé de la maison ; au contraire le ton des lettres adressées récemment au Rme lesquelles préconisent si pompeusement *les vertus* de la défunte ; le silence affecté sur tout le passé auquel la communauté a eu part, sans penser à la moindre réparation, prouvent assez qu'on n'a aucun scrupule d'une conduite si coupable et si désolante pour des Supérieurs.

En conséquence dans la crainte que ces religieuses ne répandent dans les autres maisons le mauvais esprit dont elles sont animées, le Chapitre Général déclare qu'il n'a plus rien de commun avec elles, et défend à toute la Congrégation d'avoir aucune espèce de rapport avec leur maison.

Copie de la présente sera envoyée à Mgr l'évêque de Valence et au R.P. Procureur Général à Rome.

A la Grande Trappe, 14 septembre.

2° - *Lettre à l'archevêque de Besançon au sujet du Val Sainte-Marie.* (Original en français)
Monseigneur,

Les abbés de la Trappe assemblés au Chapitre général vivement touchés de l'intérêt tout paternel dont vous voulez bien honorer toute leur Congrégation et en particulier le Val Sainte-Marie, regardent comme un devoir d'entrer dans les vues de Votre Grandeur en renonçant aux mesures qu'ils avaient cru devoir adopter l'an dernier pour la suppression de cette maison.

Ils ont donc jeté les yeux sur un sujet capable qui, on l'espère, aura le courage de se dévouer à une œuvre aussi délicate que pénible, comme est celle de mettre cette maison sur un bon pied s'il y a moyen. C'est un homme d'expérience qui a passé par les charges de l'Église et de la Religion, ayant été professeur de théologie et curé puis prieur à l'abbaye de Meilleraye, dont il est profès et à celle du Port-du-Salut durant la persécution. Son abbé veut bien en faire le sacrifice au moins pour un temps, s'estimant trop heureux de pouvoir donner à Votre Grandeur en cette circonstance une preuve sincère de son parfait dévouement auquel les

Documents supplémentaires du CG 1839

autres abbés joignent pareillement l'expression du leur, osant tous se dire vos très humbles et très obéissants serviteur.

Lettre au P. prieur de Melleray, dom Genès Estanave, pour sa nomination de commissaire du Val Sainte-Marie

17 septembre 1839

Document officiel accordant la faculté de commissaire.

Le Chapitre général de la Congrégation de la Bienheureuse Vierge Marie de la Trappe, à notre très cher et vénérable père Genès prêtre du monastère de Melleray dont on connaît bien son esprit de fermeté et de discrétion.

Comme nous avons acquis la certitude que le RP dom Jérôme prieur du Val Sainte-Marie a besoin, à cause de ses ennuis de santé, d'être tout à fait déchargé durant un certain temps de la gestion des affaires, la chose ayant été discutée en toute sagesse et prudence, nous t'avons jugé digne d'être mis à la tête du monastère précité comme commissaire, toi dont le zèle et la piété nous sont évidents, comme en fait selon le texte des présentes nous l'avons décidé et arrêté en vertu de notre paternelle autorité, et cela jusqu'à révocation et nous te donnons tous les pouvoirs que ta charge nécessite par les circonstances tant en ce qui concerne le domaine matériel qu'en ce qui concerne le domaine spirituel, pour que tu puisses diriger en bon intendant la maison qui t'a été confiée, revêtu de tout pouvoir et qu'avec l'aide de Dieu tu connaisses une gestion heureuse des affaires.

Nous prescrivons donc et ce en vertu de la sainte obéissance, à tous et chacun des membres de ce même monastère, de te reconnaître comme vrai et légitime supérieur et de te considérer comme tel et de t'obéir, aussi longtemps qu'il ne sera pas décidé autrement.

Donné dans le monastère de la Grande Trappe, pendant la séance du Chapitre général, sous le sceau du même Chapitre et nos signatures, le 17 septembre 1839.

Document supplémentaire du CG de 1840

2 - Lettre à l'archevêque de Besançon au sujet du Val Sainte-Marie (original en français)

Monseigneur,

Les membres du Chapitre général ne sauraient exprimer la joie dont ils sont pénétrés d'avoir été assez heureux pour entrer pleinement dans les vues de Votre Grandeur et de lui avoir procuré toute la satisfaction qu'elle avait lieu d'attendre par le choix qu'ils ont fait.

Comme vous, Monseigneur, nous espérons avec l'assistance de Dieu, le secours de vos saintes prières et les soins de son vigilant supérieur que le Val Sainte-Marie sera dans peu établi sur un fondement solide, et que cette maison deviendra pour vous un sujet de consolation et une récompense de cette sollicitude si tendre et si paternelle dont vous avez bien voulu l'honorer jusqu'ici.

Plaise à la divine Providence nous fournir de nouvelles occasions de vous prouver avec quel dévouement nous désirons toujours être de plus en plus de Votre Grandeur, Monsieur, les très humbles et très obéissants serviteurs en N.S.

3 - Lettre de l'évêque de Valence sur les moniales de Maubec

27 novembre 1839

Évêché de Valence.

Nous Marie Joseph Antoine Laurent La Rivoire de la Tourrette, évêque de Valence, considérant que les religieuses de N. D. de la Trappe de Maubec étant par suite d'une décision du Chapitre Général de l'Ordre, séparées de leur Congrégation à raison de leur résistance au R.me Vicaire Général ; que cette position fâcheuse serait pour elles une cause de ruine si elle durait longtemps ; voulant mettre un terme à cet état de choses par l'autorité que nous avons sur les religieuses de notre diocèse ;

vu le Décret du 3 octobre 1834,

vu les Constitutions de ces religieuses approuvées par le S. Siège, notamment les articles 1° et 2°, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Les religieuses Trappistines de Maubec à dater de ce jour, seront soumises en tout aux Constitutions données à leur Ordre et approuvées par le S. Siège ;

Art. 2. Nous nommons Père Immédiat de la maison le R.P.D. Orsise, Abbé d'Aiguebelle, pour diriger les religieuses, faire observer les règles, le tout conformément aux susdites Constitutions ;

Art. 3. Nous leur donnons pour confesseur ordinaire le R.P. Gilles, religieux du monastère d'Aiguebelle ;

Actes des Chapitres généraux trappistes

Art. 4. Nous enjoignons aux susdites religieuses d'être soumises au R.P. Orsise, comme le portent les Constitutions, et les engageons à avoir en lui la confiance, que méritent ses vertus, sa dignité et l'autorité que nous lui avons confiée ;

Art. 5. Comme la cause de leur insoumission au R.me Vicaire Général et des procédés si répréhensibles dont elles ont usé à son égard, vient de ce qu'il avait voulu par zèle pour les intérêts temporels de Maubec terminer une affaire entre cette maison et celle de Lyon ; nous déclarons avoir pris connaissance exacte de toute cette affaire et reconnu que les torts étaient du côté des religieuses de Maubec ; leur enjoignons en conséquence de faire satisfaction au R.me Vicaire Général en reconnaissant humblement leurs torts et se soumettant parfaitement à son autorité ; et en réparation du passé, nous leur imposons pour pénitence la privation de la sainte communion pendant un mois ; espérant que leur conduite à l'avenir plus édifiante, plus soumise et plus religieuse fera oublier à leurs Supérieurs les sujets d'amertume qu'elles leur ont donnés par le passé.

Art. 6. Dans toutes les affaires spirituelles et temporelles qui requièrent l'autorité épiscopale, la Supérieure et les religieuses auront recours immédiatement à nous.

Donné à Valence... le 27 novembre 1839.

4 - Lettre aux moniales de Maubec

Le Chapitre Général à la communauté de la Trappe de Maubec.

Nos chères filles.

La charité peut quelquefois blesser, mais ce n'est jamais pour donner la mort ; c'est au contraire pour procurer la guérison, c'est pour avoir à se réjouir de ce que la tristesse qu'elle a causée, a opéré des fruits de pénitence.

Tel a été pour nous, nos chères filles, le consolant résultat des mesures pénibles que nous fûmes obligés de prendre l'an dernier. Vous avez rendu justice à la pureté de nos motifs, vous avez compris que nous agissions en Pères qui aiment toujours lors même qu'ils donnent des marques d'une juste indignation, et le coup de houlette que les ouailles ont reçu les a fait rentrer au bercail. Nous rendons grâce à l'auteur de tout bien pour ce retour si propre à nous faire oublier tout le passé, nous recevons avec attendrissement vos humbles soumissions et témoignages d'obéissance, nous sommes surtout sensibles aux dispositions que vous marquez en particulier pour notre Révérendissime qui plus que personne avait eu à souffrir de vos procédés, et le rapport avantageux qu'il nous a fait de votre communauté a mis le comble à notre joie.

Ne vous souvenez donc plus aussi du passé, nos très chères filles, que pour en profiter selon la doctrine du grand apôtre qui nous assure que tout contribue au bien de ceux qui aiment Dieu, même les péchés, ajoute S. Augustin.

Documents supplémentaires CG 1841-1842

Nous sommes persuadés qu'un attachement toujours plus inviolable à vos devoirs, qu'une plus humble défiance de vous-mêmes, qu'une plus entière docilité à vous laisser conduire nous donneront lieu de dire par la suite : heureuse faute qui a produit de si salutaires effets.

Ainsi, nos chères filles, vous allez travailler à rendre votre monastère le plus régulier, le plus édifiant, celui de toute la Congrégation qui nous donnera le plus de consolation dans le Seigneur. Comptez aussi trouver toujours en nous les sentiments de charité et de zèle avec lesquels nous sommes, nos chères filles, vos tout dévoués.

Document supplémentaire du Chapitre général de 1841

Lettre à l'évêque de Vannes sur la fondation de Timadeuc

Monseigneur,

Les Abbés et Prieurs titulaires de la Congrégation de N.D. de la Trappe profitent de leur réunion au Chapitre Général pour venir déposer aux pieds de Votre Grandeur l'hommage de leur profonde reconnaissance pour la bienveillance et l'intérêt tout *paternel* qu'elle a daigné manifester relativement à la fondation de Timadeuc.

Ils la supplient néanmoins de vouloir bien agréer la condition qu'ils ne s'engageront à y envoyer des frères que lorsque la maison aura reçu la forme et les dispositions de monastère, et qu'elle sera assurée de ressources convenables pour se suffire à elle-même, sans être dans la nécessité de recourir aux quêtes très préjudiciables à l'honneur de la religion, au salut des âmes et en opposition formelle avec les anciens Statuts de notre Ordre.

Daigne Votre Grandeur agréer l'expression de la parfaite vénération avec laquelle nous osons nous dire, Monseigneur, vos très humbles et obéissants serviteurs dans Notre Seigneur.

Document supplémentaire du CG de 1842

Compte-rendu de la réunion extraordinaire de l'abbé vicair général et des quatre premiers pères à la Trappe en décembre 1842 Faisant suite au Chapitre général de 1842

Au nom du Seigneur Amen.

Les quatre premiers Pères de la Congrégation de la Trappe en France assemblés extraordinairement à la maison-mère par les ordres et sous la présidence du R.P. Abbé Vicair général à l'effet de prendre connaissance de la conduite du R.P.D. Orsise abbé d'Aiguebelle

Actes des Chapitres généraux trappistes

envers le Révérendissime et relativement aux décisions du Chapitre général de 1842, afin de prévenir les suites fâcheuses qui pourraient en résulter :

- vu la lettre du R.P.D. Orsise à frère Antoine, secrétaire de la Grande Trappe dans laquelle il tombe en contradiction avec lui même, désirant du gouvernement 200 000 francs pour une fondation qu'il veut faire selon la pauvreté comme *Notre Seigneur à Bethléem et nos Pères de Cîteaux* ; parlant de son obéissance au Chapitre général et faisant une fondation qu'il n'agrée pas ;

- vu la lettre du P. François Régis religieux d'Aiguebelle écrite au Révérendissime à peu près dans le même sens et pleine de choses peu respectueuses pour notre R.P. Vicaire général laquelle tend à justifier les procédés de son Abbé ;

- vu les actes du Chapitre général de 1842 qui accepte la fondation d'Algérie à condition qu'elle se fera selon les règles de l'Ordre ;

- vu la conduite du R.P.D. Orsise qui retire ses promesses relatives à cette fondation avant de connaître les offres du Gouvernement ;

- vu le rapport du R.P.D. Stanislas envoyé à Roque Reyne en qualité de commissaire du Chapitre général, qui fait connaître l'impossibilité d'y établir une communauté de notre Ordre ;

- vu la présomption du R.P.D. Orsise qui néanmoins vient d'y envoyer une colonie contre les dispositions du Chapitre général ;

- vu la lettre de Mgr l'évêque d'Alger au Révérendissime dans laquelle il lui donne connaissance de celle qu'il adresse au R.P.D. Orsise, où il reconnaît l'impossibilité de la fondation d'Hyppone avant celle d'Alger ;

- vu dans toute cette affaire un esprit ou d'insubordination ou de duplicité ou de légèreté :

Après une mûre délibération est arrêté ce qui suit :

1° d'envoyer au dit R.P.D. Orsise un commissaire pour l'avertir par voie de douceur et de charité fraternelle de rentrer dans le devoir de l'obéissance et de la subordination vis à vis du Chapitre général et du Révérendissime ;

2° d'avoir sous un délai désigné par le commissaire, à rappeler dans son monastère la colonie envoyée irrégulièrement à Roque Reyne faute de quoi (ce qu'à Dieu ne plaise) il serait en état de révolte et passible des peines votées par les anciennes Constitutions de l'Ordre : *abbatiam Ordinis nostri fundare, mutare, transferre nulli liceat sine consensu Capituli generalis. Abbas promovens deponatur promotus pro non abbate habeatur, et conventus ad propriam domum revertatur* (II Lib. ant. Def., dist. III, cap. II, p. 498) ;

Documents supplémentaires CG 1841-1842

3° de faire signifier au R.D. Orsise d'avoir à tenir aux promesses qu'il a faites pour la fondation d'Alger en ce qui lui est possible, par exemple : pour fournir le nombre de religieux déjà déterminé ;

4° de donner la dite commission au R.P.D. Fulgence abbé de Bellefontaine muni de tous les pouvoirs pour conduire cette affaire à un résultat satisfaisant et réjouir nos cœurs par le retour d'un confrère que nous estimons et chérissons tous bien affectueusement en Notre Seigneur.

Fait à la Grande Trappe le 15 décembre 1842

Fr. Joseph Marie abbé de la Trappe et vicaire général de la Congrégation en France ; fr Maxime abbé de Melleray ; fr Fulgence abbé de Bellefontaine ; fr Stanislas abbé du Gard ; fr François d'Assise abbé de Port-du-Salut, secrétaire.

1 - Supplique au sujet de l'Immaculée Conception de Marie

2 - Lettre au RP abbé du Gard au sujet du Val Sainte-Marie

(original en français)

Au nom du Seigneur, Amen.

Le Chapitre général des abbés et prieurs titulaires de la Congrégation de ND de la Trappe en France après une mûre délibération, sur les offres avantageuses faites par MM de Rivière et Devie, très dignes prêtres et curés du diocèse de l'archevêché d'Albi, revêtus de l'approbation, seings et sceau de MM les vicaires capitulaires en la vacance du Siège, relativement à la fondation d'un monastère dans le château et la propriété de Roque Reyne avec toutes les assurances et garanties désirables.

Le dit Chapitre général députe le RP dom Stanislas abbé du Gard en qualité de commissaire muni de tous les pouvoirs nécessaires, pour prendre les dernières informations se concerter et s'entendre avec les dits fondateurs sur les moyens les plus efficaces pour conduire cette œuvre à la perfection, pour la gloire de Dieu et de sa très sainte Mère et la sanctification des âmes qui seront appelées à vivre dans cet établissement.

En vertu des présentes, le dit RP dom Stanislas est autorisé pour le chapitre général 1°- à accepter la fondation et à augmenter s'il y a lieu les ressources que peut présenter cet établissement, en y joignant celles qu'auraient par-devers elles les deux communautés du Gard et du Val Sainte-Marie réunies ensemble et destinées à l'occuper en vertu d'une conclusion arrêtée par le Chapitre général, 2°- à procéder ou à faire procéder à la vente des biens meubles et immeubles des dites communautés, 3°- à les transporter eu temps et en la manière qu'il jugera les plus convenables.

Donné à la Grande-Trappe...

Actes des Chapitres généraux trappistes

3 - Lettre au supérieur du Val Sainte-Marie (Père Jérôme Verniolle)¹

(Original en latin)

Révérénd Père,

Puisqu'en raison d'une mauvaise santé qui se prolonge sans aucun espoir d'une amélioration de cet état de chose, tu n'es plus capable (Dieu le permettant) de remplir la charge de prieur qui t'avait été confiée, le Chapitre a décidé que ayant renoncé au titre de prieur, tu reprennes tout simplement ton état de moine, de plus, il t'enjoint de mettre définitivement fin à tes sorties pour aller quêter.

Le chapitre a manifesté un profond mécontentement à voir que malgré l'ordre reçu du Rme père abbé de la Trappe tu aies refusé de venir à notre réunion, ne manifestant aucune crainte des peines portées contre une telle faute, prétextant volontiers d'accrocs de santé quine t'ont pas empêché d'être si longtemps en voyage.

Tes frères très fidèles en toute amitié fraternelle.

4 - Lettre à l'archevêque de Besançon au sujet du Val-Sainte-Marie

(Original en français)

Monseigneur,

Le Chapitre général de la Trappe est tout aussi désireux que Votre Grandeur de conserver le prieuré du Val-Sainte-Marie. La justice et la reconnaissance lui en imposeraient même l'obligation la plus rigoureuse, si cette conservation était possible.

Nous connaissons et nous ne les oublierons jamais les sacrifices que le diocèse de Besançon a faits pour l'établissement et le maintien de cette maison. Ces efforts généreux méritaient sans doute un plus heureux succès, mais vous connaissez, Monseigneur, les causes qui l'ont empêché et vous savez qu'elles ont été aussi indépendantes de notre volonté que de la vôtre.

A la naissance de notre Congrégation en 1834, nous trouvâmes le Val-Sainte-Marie luttant contre les difficultés sans nombre qui s'opposaient à son existence. Nous dûmes lui donner tous les encouragements qu'il avait lieu d'attendre des heureuses circonstances qui réunissaient toutes nos maisons sous un seul régime administratif. Encouragés tous par une protection si visible de la Providence, nous accueillîmes avec une sorte d'enthousiasme les flatteuses espérances que ne cessait de nous offrir l'imagination exaltée du R.P.D. Jérôme, dont l'inaptitude au gouvernement d'une maison nous était encore inconnue. Lorsque nous eûmes acquis une triste certitude que ni le supérieur ni la position de cet établissement ne

¹ - Il est assez curieux que les Actes du Chapitre général de cette année ne parlent pas explicitement de cette déposition. Étonnant aussi qu'une affaire aussi importante ne soit pas mentionnée dans la lettre à l'archevêque de Besançon (cf. lettre suivante).

pouvaient nous offrir aucune garantie, nous songeâmes sérieusement à supprimer le Val-Sainte-Marie et ce ne fut que pour nous conformer à vos désirs, Monseigneur, que nous envoyâmes le R.P. Genès qui a consacré trois ans de peines et de privations de toute espèce au bien être d'une communauté qu'il ne se sent pas le courage ni la puissance de soutenir plus longtemps, parce qu'elle a été fondée, comme il le dit lui-même avec autant de simplicité et de justesse, *au rebours du bon sens*.

C'est pourquoi il conjure à mains jointes le Chapitre général de le décharger d'un pareil fardeau. Votre Grandeur comprend, Monseigneur, qu'il nous serait par trop dur de prolonger cette espèce de martyre à l'égard d'un confrère que nous chérissons et estimons sincèrement et dont les services peuvent être plus utiles ailleurs.

D'un autre côté on nous assure que les religieux de cette pauvre maison manquent même d'eau dans les longues sécheresses et les fortes gelées, qu'ils sont entassés dans un grenier jour et nuit etc. etc.

Il est vrai qu'ils ont, comme vous le dites, Mgr, une vingtaine de mille francs en caisse, mais cette somme est bien insuffisante aux dépenses qu'exigeraient les constructions indispensables à un monastère régulier. Lors même qu'elle y suffirait amplement, les religieux n'en demeureraient pas moins dans la déplorable nécessité de chercher un moyen d'existence dans les quêtes qui entraînent de si nombreux et de si graves inconvénients que le Chapitre est décidé à les faire cesser le plus tôt possible. Mais il ne saurait entrevoir cette possibilité dans l'avenir même le plus éloigné pour le Val-Sainte-Marie. Nous sommes donc réduits à la fâcheuse mais inévitable nécessité d'abandonner cette terre ingrate qui malgré tous les efforts de ses habitants ne rapporte que deux ou trois pour un.

Le désir le plus ardent du Chapitre général et le vœu de la communauté seraient que les religieux pussent être transférés dans quelque lieu plus convenable de votre diocèse, Mgr, où ils vécussent du travail de leurs mains et des ressources que leur assureraient quelques bienfaiteurs particuliers. Si cette translation n'est pas possible, ils profiteront de l'avantage que la divine Providence semble leur offrir fort à propos, de se réunir à leurs frères de l'abbaye du Gard, et dans cette dernière supposition, il nous paraît juste de vous supplier, Mgr, de vouloir bien les laisser se retirer avec leur *mobilier*, en laissant *l'immeuble* dans l'état où il se trouve. Si votre Grandeur veut bien agréer cette proposition, il ne nous restera qu'un regret celui de n'avoir pu remplir toutes ses vues et de nous voir privés des relations qu'il nous a toujours été si agréables d'avoir avec elle.

Dans ces sentiments, nous sommes...

5 - Lettre au cardinal archevêque de Lyon au sujet d'une fondation proposée par lui

(Original en français)

Documents supplémentaires du Chapitre général de 1843

1 - Lettre à l'évêque d'Autun à propos d'une fondation proposée par lui

Monseigneur.

Qu'il nous soit permis de déposer aux pieds de Votre Grandeur l'hommage de notre sincère reconnaissance pour la bienveillance dont elle nous honore en nous témoignant le désir d'avoir une maison de notre Ordre dans son diocèse.

Nous sommes très sensibles, Mgr, à ce procédé de Votre Grandeur, y reconnaissant le zèle qu'elle a pour tout ce qui peut attirer les bénédictions du ciel sur le troupeau qu'il lui a confié et pour la dilatation du royaume de Jésus Christ. Nous osons néanmoins faire observer à Votre Grandeur que les offres proposées ne paraissent pas aussi avantageuses qu'il serait à désirer, que 31 ha de terre sont loin de pouvoir suffire pour nourrir et occuper une communauté même naissante, qui n'a d'autres ressources que celles qu'elle trouvera dans le terrain, joint encore l'obligation onéreuse d'un versement annuel de 2000 francs à l'évêché durant un terme illimité. Il ne resterait donc que les quêtes pour subvenir aux besoins de cette communauté, mais le Chapitre Général en sent trop les dangers pour permettre qu'une nouvelle maison s'établisse par ce moyen.

Croyez bien, Mgr, (nous vous en supplions) qu'en toute autre circonstance où nous pourrions voler au devant de vos désirs sans nous écarter des Statuts de nos saints Pères nous le regarderons toujours comme un des devoirs les plus sacrés

que nous impose notre responsabilité vis à vis de la sainte Église, car nous oserons toujours nous dire avec la vénération la plus parfaite de Votre Grandeur, Mgr, les très humbles...

2 - Lettre à l'évêque de Saint-Dié au sujet des moniales d'Ubexy

Monseigneur.

Les désirs que Votre Grandeur daigne nous manifester relativement au nouveau monastère de la Trappe d'Ubexy sont trop justes et trop paternels pour que nous ne les adoptions pas avec applaudissement, y reconnaissant le zèle et les vues bienveillantes dont elle veut bien honorer ces pauvres filles qui ne méritent que plus d'intérêt à raison de leur fâcheuse position.

Nous espérons en attendant un avenir plus heureux, qu'elles ne se rendront pas indignes de la protection que vous avez la bonté de leur promettre, et que leur docilité et leur obéissance ne seront pas une des moindres consolations de Votre épiscopat.

Dans ces espoirs nous avons l'honneur...

3 - Lettre à D. François Régis, Supérieur de la fondation en Algérie

Très cher confrère.

Nous avons entendu avec tout l'intérêt que nous inspire la fondation de N.D. de Staouëli la lecture de vos lettres, soit à notre Rév.me, soit à votre R.P. Abbé. Nos entrailles se sont émues d'une vive compassion à la seule pensée de ce que vous avez déjà à souffrir de privations, de fatigues, de travaux de toute espèce, et des obstacles sans nombre que présente la glorieuse, mais pénible entreprise dont il a plu à la divine Providence de vous charger. On peut vous dire comme au Prophète qu'une vaste carrière vous est ouverte ; mais on peut vous assurer aussi que le pain des forts ne vous manquera pas plus qu'à lui. Vous marchez sur un sol ingrat ; mais qui sait si la miséricorde de notre Père céleste ne veut point se servir de vous et de vos frères pour lui rendre son ancienne fertilité ? N'est-il pas écrit que Dieu se plaît à confondre la puissance par la faiblesse ? Ses œuvres et ses pensées n'ont rien de commun avec celles des hommes. S'il daigne ranimer en Afrique la foi des Cyprien, des Augustin et des Fulgence, elle produira de nouveaux fruits, peut-être plus délicieux, plus abondants que les anciens même. Le bras du Seigneur n'est pas raccourci. Il peut renouveler par les martyrs de la pénitence les merveilles qu'il opéra jadis par ceux de la vérité.

Vous êtes appelés, nos bien aimés frères, à prouver à des hommes de chair et de sang que le royaume des cieux souffre violence, et que les voluptueux sectateurs de Mahomet ne peuvent attendre qu'un étang de feu et de soufre au lieu des délices imaginaires qu'il leur promet en l'autre vie. Leur austérité surpassera peut-être la vôtre sous plus d'un rapport ; une brutale apathie pourra leur paraître comparable à votre patience ; mais l'amour du travail, l'assujettissement à la Règle, le mépris des sales voluptés - surtout - vous mettront toujours à même de leur fermer la bouche.

Or quelle gloire pour Jésus Christ, quelle consolation pour l'Église, quel bonheur pour vous que de pouvoir réduire au silence ces furieux ennemis du nom chrétien ! Si vous êtes véritables enfants de S. Benoît, votre exemple sera pour ces infidèles la plus éloquente et la plus salutaire de toutes les prédications. Si vous les forcez à admirer votre vertu, la grâce les amènera peut-être bientôt jusqu'à vous imiter.

Courage donc, chers frères ! Ne vous rebutez jamais de rien. Vous pouvez tout en celui qui vous fortifie. Nous vous dirons avec l'illustre évêque d'Hippone : si le travail est effrayant, la récompense doit vous animer. *Si labor terret, merces invitat.* Notre cœur est dilaté et a tressailli de joie en apprenant celle dont vous jouissez au milieu de tous les sacrifices que l'obéissance vous impose ; vous êtes vraiment heureux d'apprécier ainsi la croix du Sauveur, la chair et le sang n'inspirent rien de semblable.

Grâces donc en soient rendues à l'auteur de tout bien ! Nous partageons tous bien sincèrement vos consolations et vos peines. Puisse la divine bonté nous fournir les occasions

et les moyens de vous le prouver plus efficacement que par des paroles ! Nous ne pouvons apprécier de si loin toutes les circonstances au milieu desquelles vous vous trouvez, telles que les exigences du climat, les ressources du pays, les mœurs des habitants, et mille autres choses semblables ; mais nous avons confiance en vous, et nous espérons que votre sagesse, vos lumières, la droiture de vos intentions, et la pureté de vos motifs suppléeront suffisamment à l'expérience que vous n'avez point encore acquise. Ce ne sera qu'au bout de quelques années qu'on pourra fixer sûrement votre règlement particulier.

A l'exemple de notre divin Maître, nos Pères ont commencé par faire avant d'enseigner. Marchez sur leurs traces, mais imitez surtout leur invincible patience qui a produit des fruits si admirables. Vivez de la foi, dans un siècle et sur une terre où elle est malheureusement devenue si rare. Cherchez avant tout le royaume de Dieu et la justice qui y conduit.

Nous terminons en priant Notre Seigneur de vous donner une portion de cet esprit de force, de courage et de confiance, qu'il versait avec plénitude dans le cœur de ceux qui ont été destinés dans les beaux jours de notre Ordre à poser les premiers fondements de ces maisons de Dieu qui ont tant édifié le monde.

Tout à vous et aux vôtres dans les entrailles de Jésus Christ.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des chapitres généraux de la Congrégation de l'antique Réforme (de Rancé) dite de Sept-Fons 1847 - 1891

Traduction Archives de l'abbaye Notre-Dame de Sept-Fons

INTRODUCTION

1. *Détails historiques*

Nous avons indiqué déjà dans la première partie de cette publication les causes du malaise qui se manifesta assez tôt dans la Congrégation de la Trappe en France (1834-1847), et qui conduisit à la séparation des deux Congrégations par le Décret apostolique “*Licet monachi*” du 25 février 1847.

Le texte même de ce Décret laisse entendre que le désir de cette séparation s’est manifesté de bonne heure au sein même de la Congrégation française unifiée où, d’ailleurs, les Chapitres Généraux avaient cessé dès 1843.

La décision de la séparation des deux Congrégations avait déjà été prise par le Saint Siège le 23 août 1846 ¹.

¹ - Voyez le texte du Décret de 1837. On peut voir aussi à ce sujet : Jean Bouton, Histoire de l’Ordre de Cîteaux Fiches Cisterciennes Westmalle s. d., p. 440. Sans vouloir entrer dans les détails de l’histoire de cette séparation, il nous semble intéressant de mentionner ici l’existence d’un document, qui se trouve dans les archives de la Maison Généralice (Monte Cistello). C’est la copie d’un petit rapport adressé par les Abbés et Prieurs de l’observance de Rancé au Saint Siège le 7 décembre 1845. On y fait mention d’un voyage entrepris à Rome par ces mêmes Supérieurs en 1844 pour déposer leurs plaintes sur l’union des deux Congrégations. On y parle en outre d’une demande de séparation déjà présentée au S. Siège par l’autre Observance ; on s’y montre aussi passablement vexé par le livre qui venait de paraître sous les auspices de la Trappe : C. GAILLARDIN, Les Trappistes ou 1 Ordre de Cîteaux au XIX^e siècle, Paris 1844 ; finalement on fait des propositions sur la manière dont cette Congrégation de Rancé voudrait être

Dès la publication du Décret de 1847 les deux Congrégations commencèrent à avoir leur propre Chapitre Général.

D'après ce que nous avons dit auparavant sur l'histoire des trois Congrégations trappistes au XIX^e siècle ¹ on pourrait s'attendre à ce que nous publions maintenant les Actes des Chapitres Généraux de la Congrégation belge, dite de Westmalle, puisque celle-ci fut fondée dès 1836, mais cette Congrégation ne commencera à avoir ses propres Chapitres Généraux qu'en 1872 c'est pourquoi nous les publions plus tard. Le fait que nous publions les Actes des Chapitres Généraux de la Congrégation de Rancé avant ceux de la Congrégation de la Trappe n'est dû qu'à des circonstances fortuites.

Nous venons de dire "Congrégation de Rancé". En réalité le nom officiel de cette Congrégation était : "*Congregatio antiquae reformationis Beatae Mariae de Trappa*". Mais comme elle suivait de très près les Règlements de Rancé, elle fut souvent nommée la Congrégation de Rancé. Communément cependant on l'appelait Congrégation de Sept-Fons.

On pourrait se demander pourquoi le monastère de Sept Fons devenait ainsi le centre de cette Congrégation. Cette maison, en effet, supprimée par la Révolution française, ne fut reprise qu'en 1845 par la communauté qui s'était installée au Gard, au diocèse d'Amiens, en 1816. Or le monastère de Port-du-Salut, qui appartenait à la même avait la préséance.

C'est la Congrégation elle-même qui choisit Sept-Fons, comme il est dit dans le titre du premier Chapitre Général de 1847 : "*Acta Capituli... habiti in monasterio... de Septem Fontibus, quod est locus ad hoc electus*". Parmi les raisons probables de ce choix on peut relever le fait que Sept Fons était situé au centre de la France et... loin de la Trappe.

Cette Congrégation fut bien modeste au commencement. N'en faisaient partie que les monastères suivants : Sept Fons, Port-du-Salut, Mont-des-Olives (Elenberg), Mont-des-Cats (ou N.D. du Mont), et Val-Sainte-Marie. Quelques monastères de moniales y appartenaient aussi : Sainte-Catherine (Laval), Elenberg et Ubexy.

2. Remarques sur les textes

a) Le Décret du 25 février 1847

Nous commencerons par reproduire le texte du Décret apostolique du 25 février 1847, par lequel les deux Congrégations de la Trappe et de Sept Fons furent séparées l'une de l'autre et constituées en Congrégations autonomes, gardant cependant une légère dépendance de l'Abbé Général cistercien, qui résidait à Rome ².

b) Les Actes des Chapitres Généraux

gouvernée après une éventuelle séparation : avoir son Chapitre Général distinct et son propre Vicaire général.

¹ - Ci-dessus p. [2].

² - Cf. HERMANS (Vincent), *Analecta Cisterciensia*, 24 (1968) 131-133 ; *Collectanea Cisterciensia* 32 (1970)

Introduction au texte des Actes des CG de 1847-1891

Les Actes des Chapitres Généraux de cette Congrégation ont été rédigés en latin comme ceux des Chapitres Généraux de 1834-1843.

Nous avons remarqué déjà que les monastères de Port-du-Salut, Elenberg et Mont-des-Cats ont actuellement peu de textes originaux des Actes des Chapitres Généraux du XIXe siècle. L'abbaye de Tamié, héritière du Val-Sainte-Marie, en a davantage, mais elle n'a pas, semble-t-il, les Actes complets des Chapitres Généraux de cette Congrégation ; elle n'a que les définitions ou décisions, comme nous avons pu le constater sur place. Du reste on ne lit nulle part dans ces Actes que lors du Chapitre Général les Abbés présents transcrivaient les Actes, comme cela avait été le cas pour les Chapitres Généraux de 1834-1843.

De cette Congrégation, telle qu'elle était composée vers 1850, il n'y a donc que la maison de Sept Fons, qui fut le centre, à pouvoir nous fournir les documents sur le sujet qui nous intéresse.

Ce monastère a certes un texte complet des Actes, mais en fait il a trois manuscrits qui contiennent des Actes de ces Chapitres Généraux.

1° - Un premier livre-manuscrit porte comme titre : “*Acta Capituli Generalis Observantiae de Rancé anno 1847 et sequentibus in monasterio B.M. Sancti Loci de Septem Fontibus, quod est locus ad hoc electus*”. Le manuscrit de 78 pages ne contient que les Actes de 1847-1865 ; le texte porte les signatures des capitulants avec le sceau : on peut donc penser qu'il s'agit d'un texte original, bien que l'écriture ne soit pas soignée et qu'il y ait des ratures et des abréviations.

2° - Un autre manuscrit commence avec des documents différents, puis, à partir de la page 13, il contient les *Acta Capituli Generalis* de 1835 jusqu'à 1891. Belle écriture, mais sans signatures ni sceau jusqu'à l'année 1866. Il porte ensuite sceau et signatures, de sorte qu'on peut considérer ce manuscrit à partir de 1866 comme la continuation du manuscrit dont nous venons de parler au 1°.

3° - **Un troisième manuscrit contient une traduction française des Actes de 1835-1891, sans signatures ni sceau. Il est assez curieux de noter que ce texte ne traduit pas toujours exactement l'original latin, on y trouve quelques petites additions ou omissions.** [C'est ce texte qui est publié ici avec en plus les traductions des Actes des CG de 1839-43 manquant dans le manuscrit de Sept-Fons.]

A Monte Cistello nous avons aussi une copie de ces Actes, provenant de Sept Fons. (...) Il y a encore une copie incomplète de ces Actes (1847-1886) à Rome, dans les archives de la Maison Généralice de la Congrégation de Mariannahill. Il diffère légèrement ici ou là du texte original, il n'a ni sceau ni signatures. Nous l'utiliserons à l'occasion.

c) Définitions

Quant aux définitions ou décisions proprement dites des Chapitres Généraux de la Congrégation de Sept Fons, la confusion n'est pas moins grande que pour les Actes des Chapitres Généraux de 1834-1843.

J'ai trouvé plusieurs recueils de définitions de cette Congrégation, soit à Tamié, soit à Sept Fons. Mais il n'y en a pas deux semblables. L'un ou l'autre ne donne que quelques décisions en traduction française, d'autres traduisent toutes les décisions, mais on y dit bien que les décisions pourvues d'un astérisque sont réservées aux Supérieurs ; et c'est pour cette raison probablement que dans d'autres exemplaires on n'a pas traduit toutes les décisions.

Quelques-uns de ces recueils finissent par transcrire tout simplement le texte intégral des Actes, qui de fait, comme on pourra le constater plus loin, ne contenaient souvent que des décisions.

Il est assez curieux de lire dans un de ces recueils, conservés à Sept Fons : "Ce recueil des définitions est confié à la garde du Prieur, qui ne peut les prêter à personne, mais seulement les donner au chapitre, quand on doit en lire en public. Fr. Stanislas. Abbé".

d) Documents supplémentaires

Le texte des Actes des Chapitres Généraux de la Congrégation de Sept Fons contient beaucoup moins de documents supplémentaires que les Actes des Chapitres Généraux de 1834-1843, et presque exclusivement pour les premières années. Nous dirons à la fin des Actes de chaque année s'il y a des documents supplémentaires, qui seront ensuite reproduits à la fin du texte des Actes.

Décret de la Congrégation des Évêques et des Réguliers par lequel la Congrégation de la Trappe est divisée en deux Congrégations

Licet monachi Cistercienses jam a saeculo XII strictiores constitutiones profiterentur, tamen lapsu temporis eorum fervor ita remissus fuit, ut mitiorem disciplinam prosequerentur...¹

Traduction : *Les Annales d'Aiguebelle*, p. 415-422.

Quoique les religieux de l'abbaye de la Trappe aient professé dès le 12^e siècle l'étroite réforme de Cîteaux, cependant, forcés par les guerres qui survinrent d'abandonner le monastère, leur ferveur se ralentit de telle sorte durant le séjour qu'ils firent dans le siècle que, rentrés sous le cloître, ils suivirent une manière de vivre tout à fait relâchée. Mais enfin, après de nombreuses vicissitudes, Jean Armand Bouthillier, abbé du monastère de la Trappe, y ayant établi au 17^e siècle, la discipline monastique comme elle se pratiquait à Clairvaux du temps de saint Bernard, afin que les religieux devinssent plus fervents dans le service de Dieu

¹ - On connaît deux approbations de l'œuvre de Rancé par le pape Innocent XI, l'une du 2 août 1677 et l'autre du 23 mai 1678.

Introduction au texte des Actes des CG de 1847-1891

et l'observance de l'institut monastique et pour rendre plus stable cette réforme, que le Siège Apostolique avait déclarée digne d'éloges, il dressa ses constitutions.

Un grand nombre d'années après, le moine Augustin de Lestrange, fuyant la France à cause de la Révolution de 1793 se réfugia avec vingt-quatre de ses compagnons à la Valsainte dans le canton de Fribourg et y introduisit une réforme plus sévère à laquelle il donna également ses constitutions qui pourtant ne furent jamais ratifiées par l'approbation du Siège Apostolique. De là sortirent deux Observances qui avaient chacune leurs monastères, étaient gouvernées par leurs supérieurs propres. Mais plus tard plusieurs pensèrent qu'il serait utile à l'une et à l'autre Observance d'être érigée en une seule Congrégation et soumise au régime d'un supérieur unique, qu'elles auraient par là plus de consistance, se propageraient et s'augmenteraient plus facilement. Des supplications furent donc adressées au Siège Apostolique pour obtenir l'établissement d'une seule Congrégation sous certaines lois et les religieux qui professaient la réforme de la Valsainte déclarèrent qu'ils étaient prêts, dans ce but, à renoncer aux constitutions de l'abbé de Lestrange pour se conformer uniquement à la règle de saint Benoît. Comme les raisons apportées en faveur de l'unité de régime ne paraissaient pas sans importance et que, dans les autres Ordres réguliers, l'on avait déjà des exemples de réunions semblables, l'union des deux Observances dut être approuvée, conformément aux leçons de l'expérience. En conséquence avec l'autorisation du Souverain Pontife, la SCER rendit un décret le 3 octobre 1834 qui constituait en une seule Congrégation tous les monastères de Trappistes situés en France.

Ce décret mis à exécution, s'éleva la question de la qualité et de la nature des vœux. Après un sérieux examen, Grégoire XVI, de sainte mémoire, déclara par un édit que, à partir du premier jour du mois de mars 1837, les vœux émis à l'avenir par les Trappistes, dans les limites de la France, devaient être regardés comme simples et que, pour ce qui regardait les vœux émis avant cette époque, de très graves raisons le poussaient à s'abstenir de porter là-dessus aucun jugement.

Toutes choses étant ainsi réglées, il semblait qu'il n'y avait plus rien à décréter. Mais comme les décrets du Siège Apostolique ne furent pas interprétés dans leur vrai sens, et qu'il se produisit certains actes que quelques-uns jugèrent contraires à l'Observance de l'abbé de Rancé, il arriva que, quelques années après, plusieurs religieux demandèrent avec instance la séparation des Observances en deux Congrégations. Le consentement de tous les Trappistes vint alors se joindre à leurs vœux car ils étaient intimement persuadés que c'était le seul moyen de conserver la paix.

Ces motifs parurent d'un assez grand poids pour mériter un examen attentif car bien que l'union des deux Observances eût paru d'abord désirable, cependant, vu l'excitation des esprits, il était évident pour tous qu'il fallait employer les moyens les plus propres à maintenir la paix et à conserver l'union et la tranquillité des esprits sans tenir compte de ce qu'on avait auparavant jugé le meilleur.

Où donc les Évêques de tous les diocèses où sont érigés des monastères de Trappistes, du consentement du vicaire général et de l'avis universel des religieux, en raison aussi des circonstances particulières survenues après la réunion, les Éminents cardinaux, députés par la Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et Réguliers, dans une assemblée tenus le 23 août 1846, décrétèrent et statuèrent les articles suivants :

- Art. I - Tous les monastères de trappistes en France formeront deux Congrégations qui seront appelées : l'une de l'*Ancienne Réforme de ND de la Trappe* et l'autre de la *Nouvelle Réforme de ND de la Trappe*. Elles appartiendront toutes les deux à l'Ordre de Cîteaux ; mais l'Ancienne observera les constitutions de l'abbé de Rancé et la Nouvelle suivra, non point les constitutions de l'abbé de Lestrange dont elle s'est écartée depuis l'année 1834, mais la Règle de saint Benoît avec les constitutions primitives des cisterciens approuvées par le Saint-Siège, sauf les prescriptions contenues dans ce Décret.
- Art. II - L'une et l'autre Congrégation sera soumise au Président général de l'Ordre de Cîteaux qui en confirmera les abbés.
- Art. III - Chaque Congrégation aura en France, son vicaire général investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la bien administrer.
- Art. IV - Dans la Congrégation de la Nouvelle Réforme, cette charge sera attachée à perpétuité au titre d'abbé de l'ancien monastère de ND de la Trappe, en sorte que les abbés de ce monastère canoniquement élus aient en même temps l'autorité et la charge de Vicaire général. Toutefois, pour le présent, nous ne décidons rien sur la perpétuité de cet abbé dans son emploi, mais le Siège Apostolique, à la mort de cet abbé, réglera ce qu'il jugera dans le Seigneur être le plus expédient. En conséquence, à la première vacance, on suspendra l'élection du nouvel abbé pour instruire sur le champ le Siège Apostolique et l'on sera obligé d'attendre sa décision. Pour la Congrégation de Ancienne Réforme, le Vicaire général sera élu tous les cinq ans parmi les abbés de la même Observance.
- Art. V - Tous les ans, chaque Vicaire général célébrera le Chapitre général auquel il convoquera les autres abbés ou prieurs conventuels de son Observance. De plus, il en visitera par lui-même ou par un autre abbé, tous les monastères, et le monastère de ND de la Trappe sera visité par les trois abbés de Melleray, de Bellefontaine et d'Aiguebelle. De même, le monastère d'où sera tiré le vicaire général de l'autre Congrégation sera visité par deux abbés choisis dans le Chapitre.
- Art. VI - Pour les vœux, il y est suffisamment pourvu par le Décret du Siège Apostolique du 1^o mars 1837.

Introduction au texte des Actes des CG de 1847-1891

- Art. VII - On se conformera au Décret de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 20 avril 1822, touchant le rituel, le missel, le bréviaire et le martyrologe dont on devra faire usage.
- Art. VIII - Le travail manuel ordinaire n'excédera pas six heures en été et quatre heures et demie le reste de l'année. Quant aux jeûnes, aux prières et au chant du chœur, on suivra ou la Règle de saint Benoît, ou les constitutions de l'abbé de Rancé, selon l'usage reçu dans chaque monastère.
- Art. IX - Les supérieurs pourront modifier et adoucir les dispositions de l'article VIII, en faveur des religieux qu'ils croiront dignes de quelque indulgence, soit à cause de leur âge, de leur santé, soit pour d'autres raisons légitimes.
- Art. X - Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant, pour des raisons particulières et jusqu'à nouvel ordre, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques qui agiront comme délégués du Siège Apostolique.
- Art. XI - Quoique les religieux de la Trappe ne puissent par eux-mêmes recueillir des aumônes de porte en porte, les quêtes ne sont pourtant point interdites, pourvu qu'elles se fassent par des hommes probes, choisis ou agréés par les évêques, à l'exclusion toujours des religieux.
- Art. XII - Les religieuses de la Trappe en France, appartiendront à ces deux Congrégations, mais elles ne seront pas exemptes de la juridiction des évêques. Cependant la direction spirituelle de chaque monastère sera confiée à un ou deux religieux du monastère le plus voisin, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils jugeront propres à cet emploi et ils pourront députer pour confesseurs extraordinaires même des prêtres séculiers.
- Art. XIII - Les constitutions que les religieuses doivent garder à l'avenir seront soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Ce Décret que notre Saint Père le Pape Pie IX avait approuvé dans une audience obtenue par le secrétaire de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des évêques et réguliers, le 28 août 1846, a été confirmé dans une nouvelle audience du 5 février 1847 par Sa Sainteté qui en a ordonné l'exécution, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome par la Sacrée Congrégation des évêques et des réguliers,
le vingt-cinquième jour de février 1847.

Le cardinal Ostini, préfet de la Congrégation

D. Archevêque de Damas, secrétaire.

Donné à Rome par la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers

le 25 février 1847 ¹

Petrus, cardinal Ostini, préfet²

D. [Dominicus Lucciardi] archevêque de Damas, *a secretis*

¹ - Édité en latin par : A. BIZZARRI, *Collectanea in usum Secretariae S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, Rome 1863, p.606-609.

H. SÉJALON, *Nomasticon Cisterciense*, Solesmes 1892, p. 656-659.

Le cardinal Petrus Ostini était né en 1775, créé cardinal en 1831, préfet de la Congrégation des évêques et réguliers en 1842 et de celle du concile en 1847, protecteur de l'Ordre cistercien depuis 1847, il est mort en 1849.

Secrétaire D. Archiep. Damascenus, a secretis : Dominicus Lucciardi.

² - Le cardinal Petrus Ostini était né en 1775, créé cardinal en 1831 et déclaré tel en 1836 ; préfet de la Congrégation des évêques et réguliers en 1842 et de celle du concile en 1847 ; protecteur de l'Ordre cistercien depuis 1847 ; mort en 1849.

